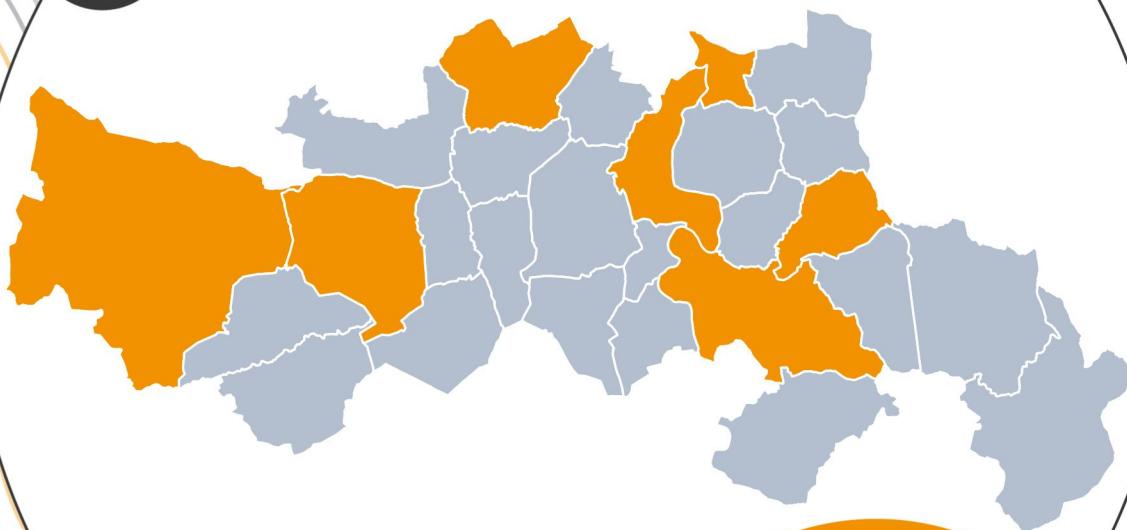




PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL

# ARRÊTÉS DUP EAU POTABLE



Version approuvée du 29/01/2026

5-4-2  
APP

Accusé de réception en préfecture  
063-200069177-20260129-DE-26-001-17-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

14/00478

## ARRÊTÉ

### AUTORISANT

la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AUVERGNE  
DELEGATION TERRITORIALE  
DU PUY-DE-DOME

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE  
la dérivation des eaux souterraines,  
L'instauration des périmètres de protection des points d'eau et  
les travaux correspondants

Commune de Laps  
Captage de PUY DE MONTMOL

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-2 ;

VU les articles L.1321-1 à L.1321-10, R 1321-1 à R 1321-63 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-11, L 215-13, R 214-1 à R 214-60 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L 11-1 à L 11-9, L13-2 à L13-12 et R 11-1 à R 11-31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par l'arrêté du 7 août 2006) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par l'arrêté du 7 août 2006) ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la délibération du 16 février 2012, par laquelle la commune de Laps a demandé l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 29 octobre au 13 novembre 2013 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 13/01815 du 12 septembre 2013,

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Puy-de-Dôme, M. J.C BESSON, du 15 novembre 2011;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du CODERST du Puy-de-Dôme en séance du 21 février 2014;

CONSIDERANT que la ressource exploitée est nécessaire pour assurer l'alimentation de la commune de Laps ,

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation est impérative ;

CONSIDERANT que l'eau de la ressource actuellement exploitée par la commune de Laps n'est pas conforme aux limites et références de qualité ;

VU le décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 31 mars 2010 nommant Monsieur François Dumuis directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

VU la proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 – Autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique notamment l'article L 1321-7, la commune de Laps est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir du point de prélèvement mentionné à l'article 3 pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

#### ARTICLE 2 – Autorisation de traitement de l'eau en vue de sa distribution pour la consommation humaine

Conformément à l'article R 1321-8 du Code de la Santé Publique, la commune de Laps est autorisée à effectuer, avant distribution pour la consommation humaine, des traitements de désinfection et de mise à l'équilibre des eaux issues du captage visé par le présent arrêté (*sous réserve que les produits, procédés et matériaux utilisés soient autorisés par le Code de la Santé Publique pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine*).

### AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 3 – Régime de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

L'installations PUY DE MONTMOL est soumise à déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement (rubrique 1.1.1.0 de l'article R214.1 du code de l'Environnement).

Le débit de prélèvement sur l'aquifère du PUY DE MONTMOL étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an et inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an, le prélèvement envisagé par la collectivité est soumis à déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement (rubrique 1.1.2.0 ou 1.2.1.0 ou 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R 214-1 du Code l'Environnement).

L'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié, et, l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par l'arrêté du 7 août 2006), devront être respectés.

Le débit de prélèvement ne pourra excéder les limites fixées dans le tableau suivant :

Nom		Code BRGM	Commune d'implantation de l'ouvrage de captage	Implantation du regard de captage cadastrale		Prélèvement maximal autorisé	Débit maximum m <sup>3</sup> /h
du point d'eau	du captage			section	parcelle		
PUY DE MONTMOL	PUY DE MONTMOL	M 0 N T M O L	07181X0011	LAPS	171 / 6	ZA 508551	32 600 1,8
PRELEVEMENT TOTAL PAR AQUIFERE						32 600	1,8

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### ARTICLE 4 – Déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Laps en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du point de prélèvement mentionné à l'article 3,
- l'instauration des périmètres de protection de ces points de prélèvement.

### ARTICLE 5 – Périmètres de protection des points de prélèvement

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, joints en annexe du présent arrêté.

Dans le cas où le périmètre de protection immédiate se trouve sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, y compris au trop-plein/vidange, soit par acquisition (par voie amiable ou par voie d'expropriation), soit par création de servitudes de passage.

## 5.1 - Périmètres de protection immédiate (PPI)

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate figure au tableau ci-dessous.

Nom		Code BRGM	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
PUY DE MONTMOL	PUY DE MONTMOL	07181X0011	LAPS	ZA	171 en totalité

L'aire du périmètre de protection immédiate est définie conformément aux annexes I et II.

### Prescriptions générales :

L'emprise du périmètre de protection immédiate est d'ores et déjà acquise en pleine propriété par la collectivité.

Le périmètre de protection immédiate, doit être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées. L'herméticité de l'enceinte sera régulièrement vérifiée et rétablie si besoin sans délai.

L'emprise du périmètre de protection immédiate sera régulièrement entretenue mécaniquement et non chimiquement; la couverture végétale doit être constituée de prairie naturelle uniquement. En l'absence de ce tapis naturel, l'ensemencement sera permis pour sa mise en place ou sa restauration.

L'apport ou l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit. Les travaux de gestion du sol devront être réalisés avec le minimum de risques pour les captages. Les arbres seront abattus sans dessouchage. Les produits de défrichage et/ou de coupe seront évacués sans délai en dehors des périmètres de protection.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits :

- Toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.
- Tout épandage, tout stockage et tout dépôt même temporaire sauf les quantités nécessaires au fonctionnement du traitement de l'eau.
- Tout nouvel ouvrage de prélèvement, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Le stationnement, le ravitaillement et/ou l'entretien de véhicules et matériels motorisés.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation, infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art, avec le minimum de risques pour le captage. Les engins qui interviennent dans ce périmètre devront être en bon état d'entretien et les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui se rapportent à la zone des périmètres de protection pour prendre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions notifiées dans ce présent arrêté. Tout intervenant dans cette zone devra être prévenu des mesures à prendre lors d'un incident pour éviter toute pollution de l'eau (obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'avertir la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou les services de la Mairie, du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et de faire enlever et nettoyer les zones souillées).

En outre, les travaux devront être réalisés pendant les périodes où le sol est sec ou en période de gel, sur sol portant.

L'accès au périmètre de protection immédiate, aux regards et sortie trop-plein en vue de leur entretien, se fait par création de servitudes d'accès à travers des parcelles. Pour le captage du Puy de Montmol, cela concerne les parcelles de la commune cadastrées ZA 34, 35, 169 et 170 dans le cadre de la pose et/ou l'entretien de la clôture du périmètre de protection immédiate.

Les servitudes de passage pourront être modifiées après accord amiable entre la collectivité et les propriétaires (sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral).

## 5.2 - Périmètres de protection rapprochée (PPR)

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée figure au tableau ci-dessous.

Nom		Code BRGM	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection rapprochée		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
PUY DE MONTMOL	PUY DE MONTMOL	07181X0011	LAPS	ZA	34 en totalité 35 en totalité 36 en partie 49 en totalité 52 en totalité 169 en totalité 170 en totalité Chemin en partie

L'aire du périmètre de protection rapprochée est définie conformément aux annexes I et II.

### Prescriptions hydrogéologiques générales:

Dans ce périmètre de protection rapprochée est interdit tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux notamment :

- l'établissement de toute construction nouvelle (aérienne ou souterraine) même provisoire quelle que soit sa destination, hormis les constructions liées à l'adduction d'eau publique ou les travaux de rénovation de l'existant qui restent soumis à l'avis de l'autorité sanitaire,
- l'installation de tombes, la création de cimetières, l'enfoncissement de cadavres d'animaux,
- tout aménagement entraînant la concentration d'animaux même provisoire (abri, hébergement pour animaux, parc de contention, stabulation, enclos à gibier...)
- l'installation de canalisations et la création de réservoirs [sauf les abreuvoirs, dans les conditions précisées ci-après (1)], autres que pour l'usage de l'eau potable ou nécessaires à la protection, la surveillance, l'exploitation de la ressource en eau,
- le forage et/ou le captage de sources, hormis celui destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ou celui destiné à une étude spécifique qui fera l'objet néanmoins d'un avis préalable de l'autorité sanitaire,
- la pratique des opérations de vidange et d'entretien des véhicules,
- la manipulation d'huiles et de tout hydrocarbure liquide ou gazeux, hormis le ravitaillement du matériel nécessaire à l'exploitation des parcelles et le remplissage des cuves à fioul existantes,
- le dépôt, le stockage même temporaire d'huiles et d'hydrocarbures liquides ou gazeux hormis le volume stocké dans les cuves à fioul existantes ou le volume nécessaire à une journée de travail maximum, dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel (obligation d'un dispositif de rétention, stock de matières absorbantes par exemple...). Le cas échéant les cuves à fioul seront mises en conformité,
- le dépôt, le stockage même temporaire et la manipulation de tout autre produit chimique de produits phytosanitaires, d engrains organiques ou chimiques, d eaux usées, de produits de traitement des routes et de tout produit susceptible d altérer la qualité de l eau, hormis dans des locaux soumis à réglementation,
- le dépôt et stockage de tous matériaux ou produits non inertes (les inertes sont la terre, les pierres), comme les engrains chimiques ou organiques (fumier...), les matières fermentescibles (produits d ensilage...), les ordures ménagères ou assimilés, les immondices, les déchets industriels, les matières radioactives, les détritus ou autres,
- la destruction des nuisibles par voie chimique,
- l élimination des souches par voie chimique,
- l utilisation et/ou l épandage de produits phytosanitaires et apparentés (sauf solutions d urée pour traitement ponctuel antifongique et localisé en milieu forestier),
- l utilisation de mâchefers ou tout autre produit dérivé d ordures ménagères pour tout type de travaux publics,
- le rejet et/ou l épandage de fertilisants organiques (lisier, purin, fumier etc),

- le rejet et/ou l'épandage de fertilisants chimiques sauf dans les conditions précisées ci-après,
- l'épandage ou le rejet, sur ou sous le sol, d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, d'hydrocarbures et autres substances polluantes, notamment l'épandage de boues de station d'épuration, de jus d'ensilage et résidus verts, de lactosérum, de matières de vidange, de résidus de curage de fossés...
- le camping, caravaning et tout aménagement touristique et/ou de loisirs,
- la pratique de sports mécaniques,
- la pratique tout terrain d'engins motorisés (motocross, 4 X 4, quad, ...) à travers les parcelles et sur les voiries en terre, sauf celle nécessaire à l'entretien et à la surveillance de la forêt et/ou des ouvrages d'eau et leurs périmètres associés, ainsi qu'à l'entretien et l'exploitation des parcelles,
- toute manifestation sportive, touristique ou autre devant amener un large public sur la zone,
- la création de voies de communication (routes, chemins, pistes...), autre que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, de la forêt (cf. infra) ou de parcelles enclavées ; ces travaux restent toutefois soumis au préalable à l'avis de l'Autorité Sanitaire ;
- le parage de véhicules motorisés hormis sur des aménagements adaptés,
- l'ouverture et l'exploitation de zones d'emprunt, de mines ou de carrières,
- le remblaiement avec des matériaux non inertes,
- l'établissement d'ouvrages hydrauliques modifiant les circulations d'eau superficielles ou souterraines (irrigation, drainages, fossés, biefs, canaux, prises d'eau, étangs, retenues, mares, plan d'eau ou toute autre pièce d'eau...),
- l'aménagement et l'installation d'activité piscicole ou aquacole,
- tout décaissement venant à mettre à nu la nappe ou tout creusement susceptible de modifier les circulations d'eau superficielles ou souterraines, sauf celles nécessaires pour la protection de la ressource en eau,
- le décapage de la couverture pédologique, le sous solage, le labour profond, le dessouchage (*risque de déstructuration du sol*),

Toutes modifications d'occupation des sols devra être signalé au gestionnaire des captages et pourra nécessiter une révision de l'arrêté.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

Le réaménagement des voiries (élargissement, reprofilage, notamment) ou la modification dont la déviation des voies existantes sera soumis à l'appréciation de l'Autorité sanitaire.

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art, avec le minimum de risques pour le captage. Les engins qui interviennent dans ce périmètre devront être en bon état d'entretien et les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui se rapportent à la zone des périmètres de protection pour prendre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions notifiées dans ce présent arrêté. Tout intervenant dans cette zone devra être prévenu des mesures à prendre lors d'un incident pour éviter toute pollution de l'eau (obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'avertir la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou les services de la Mairie, du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et de faire enlever et nettoyer les zones souillées).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont autorisés toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui sont directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.

#### Dispositions complémentaires pour les pratiques agricoles (1) :

L'épandage d'engrais chimiques y sera autorisé sous réserve de ne pas dépasser 60 unités d'azote/an/ha, et dans le respect de la réglementation générale des bonnes pratiques agricoles. L'exploitant tiendra à jour un cahier d'épandage qui sera mis à disposition des services chargés du contrôle du présent arrêté.

Toute disposition devra être prise afin d'éviter une concentration de polluants ou de laisser un sol à nu suite à une pratique culturale et/ou au piétinement des animaux notamment :

- un couvert végétal sera maintenu même en hiver,
- le pacage du bétail est autorisé sous réserve qu'il demeure extensif (charge instantanée inférieure ou égale à 0,8 UGB par hectare).

L'apport en eau et en nourriture s'effectuera à distance des limites du périmètre de protection immédiate (distance à adapter au contexte).

#### Dispositions complémentaires pour les pratiques sylvicoles (2) :

L'exploitation de la forêt et le renouvellement des plantations se fera de manière à ne pas bouleverser la couverture pédologique.

La collectivité bénéficiaire du présent arrêté, concernée par l'emprise des périmètres de protection, devra être tenue avertie des travaux forestiers envisagés, afin de pouvoir faire part aux intervenants, de la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef, borne de balisage et limite des périmètres...) et de pouvoir envisager la prise de mesures préventives ou palliatives (renforcement du suivi analytique, augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources...).

Des plans de circulation seront établis pour diminuer autant que possible les pistes et favoriser le travail de débusquage au treuil (dans le cas d'exploitation de troncs). Les voies seront balisées au sol et les conducteurs tenus de s'y conformer.

Le programme des travaux forestiers devra être positionné sur plan (parcelles exploitées, voies d'accès de manœuvre et de travail des engins forestiers ...) et défini (calendrier, nature, mode d'exploitation...). Les noms, les qualités et les responsabilités de chacun des intervenants devront être clairement définis.

Avant le début des travaux, un état des lieux sera dressé en présence de représentants des différentes parties. Cet état portera sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, la clôture du périmètre de protection immédiate, les bornes de balisage des canalisations, les canalisations et autres ouvrages enterrés...).

A l'issue du chantier, le cas échéant, les surfaces seront remises en état, les ornières soigneusement comblées, les buses rapatriées.... Une visite de réception de travaux sera organisée, elle pourra donner lieu à la demande par la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou de la Mairie de travaux de remise en état complémentaires et/ou de dispositions adaptées au contexte.

En outre, l'exploitation de la forêt, le débardage et l'entretien des chemins ou autres travaux réalisés avec des engins se feront en période où le sol est sec ou en période de gel, sur sol portant.

Les huiles utilisées sur le chantier dans les conditions du présent arrêté seront biodégradables.

Les andains seront disposés de façon préférentielle perpendiculairement à la pente.

Le chargement de tronc s'effectuera hors des périmètres.

#### Seront interdits au sein du périmètre de protection rapprochée :

- la réalisation de route forestière empierrée ou piste (voie non terrassée et non empierrée) pour le débardage, qu'elle soit permanente ou provisoire, est interdite à moins de 80 mètres en amont des PPI.
- les andains dont la largeur dépasse trois mètres
- le stockage des coupes au-delà de trois mois, sauf pour un usage domestique.
- l'écorçage,

#### 5.3 - Périmètres de protection éloignée

Le contexte hydrogéologique et sanitaire des points d'eau ne justifie pas la mise en place de périmètre de protection éloignée.

#### ARTICLE 6 – Travaux

Le traitement de désinfection permanent réalisé avant la mise en distribution aux abonnés, sera maintenu en état de fonctionnement.

## 6.1 Délais des travaux

La collectivité procédera à compter de la date de la notification du présent arrêté, aux dispositions et aux travaux suivants :

### Dans les plus brefs délais:

- établissement ou remise en état des clôtures du périmètre de protection immédiate à une hauteur de suffisante, adaptée au contexte et constituées de matériaux résistants à la corrosion et solides. La matérialisation du périmètre de protection immédiate devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux et un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture devra être installé et fermé à clef. Un système d'identification adéquat sera installé sur le site afin de sensibiliser les usagers sur la protection de la ressource en eau ;

- travaux et/ou remise en état des ouvrages conformément à l'annexe III du présent arrêté ;

- mise en place d'une signalétique informant de l'existence de la zone de protection rapprochée du captage, aux endroits stratégiques des différents périmètres, permettant de sensibiliser le public à la protection de la ressource en eau ;

- réalisation d'une campagne de recherche de fuites. Suite au diagnostic, les travaux nécessaires seront engagés afin de limiter les pertes du réseau.

### Dans un délai de six mois

- informer le public sur la qualité de l'eau distribuée et lui transmettre des recommandations de consommation en veillant à renouveler l'information pour maintenir la sensibilisation dans le temps.

- mise en place d'un suivi du paramètre Nitrates sur la source du PUY DE MONTMOL; deux analyses par an, lors période hivernale. Ce suivi pourra être révisé en fonction de l'évolution de la situation.

### Dans un délai d'un an,

- rechercher tous les branchements et les canalisations publics en plomb, ainsi que les réseaux intérieurs en plomb des bâtiments publics et fournir un échéancier de leur remplacement au Préfet, par délégation à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

- évaluer les mesures à prendre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine, qui seront présentées au Préfet, par délégation à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne;

- inciter les propriétaires d'immeubles privés à rénover leurs réseaux intérieurs en plomb puis renouveler régulièrement la sensibilisation,

### Dans un délai de 5 ans :

- la collectivité doit fournir au Préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne) copie des actes de mutation qui la rendent propriétaire du périmètre de protection immédiate et bénéficiaire des servitudes d'accès, et copie des pièces prouvant le versement des indemnités aux propriétaires et exploitants dont les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises à servitudes ;

Le bénéficiaire établit un plan de récolelement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

## 6.2 Maintien en bon état des installations: critères

Il est rappelé que les ouvrages de captages et de stockage doivent être maintenus en bon état et restés fonctionnels selon les modalités suivantes :

- Σ Les ouvrages doivent être conçus ou aménagés de façon à ce qu'ils puissent être accessibles à l'intérieur et permettre un entretien aisé ;
- Σ Les dispositifs d'ouverture doivent être en bon état, étanches et fermant à clef ;
- Σ Les ouvrages doivent être étanches aux infiltrations d'eaux de surface (margelle par ex...),
- Σ Ils seront rendus étanches vis à vis de la pénétration d'insectes et d'animaux indésirables (grilles moustiquaires sur les aérations, joints d'étanchéité sur les ouvertures, ...);
- Σ Les ouvrages doivent être suffisamment ventilés,
- Σ Les ouvrages doivent être équipés d'une crêpine,
- Σ Ils seront équipés d'une échelle de descente si nécessaire,
- Σ Les ouvrages doivent comporter des dispositifs de vidange et de trop-plein, ainsi qu'une vanne d'isolement ;
- Σ la conduite de sortie du trop-plein et/ou de vidange doit être équipée d'un dispositif anti intrusion pour les animaux indésirables,
- Σ le dispositif d'évacuation du trop-plein et/ou de vidange doit être conçu de façon à éviter l'obstruction de la conduite, rejet dans le milieu naturel par surverse dans la mesure du possible.

## 6.2 – Mesures de précaution par rapport au risque de l'ambroisie

L'Arrêté Préfectoral 12/01525 du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de l'Ambroisie (plante invasive au pollen très allergisant) dans le département du Puy-de-Dôme. Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords des domaines privés et publics doivent intégrer la gestion des moyens pour lutter contre cette plante.

Les mesures de protection adéquates seront donc prises pour éviter la prolifération de l'ambroisie, notamment lors de l'apport de matériaux argilo-sableux précomisé pour l'établissement des périmètres de protection immédiate.

## ARTICLE 7 – Droits des tiers et indemnisation

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi. L'indemnisation pouvant être liée à la mise en place des servitudes des terrains sis dans les périmètres de protection rapprochée est à la charge de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté.

## ARTICLE 8 – Installations, ouvrages, travaux ou activités

A compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages ou dépôts situés dans le périmètre de protection rapprochée ci-avant défini, devra faire connaître son intention au préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne), en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 9 – Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau**

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. L'exploitant s'assure du maintien en permanence de la qualité de l'eau, notamment par des opérations régulières de surveillance et de maintenance des installations et par ses propres analyses.

Des robinets de prélèvement facilement accessibles doivent être installés au niveau des captages, des réservoirs et le cas échéant après traitement afin de réaliser le suivi analytique de l'eau mise en distribution. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'eau moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Toutes les interventions (entretien courant, réparations, auto-contrôles...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle. L'exploitant doit tenir à jour également un registre d'exploitation et les plans et synoptiques des installations (captages, réservoirs, canalisations...).

Les résidus et produits résultant du process de traitement feront l'objet le cas échéant des dispositions adaptées pour leur prise en charge, en vue de leur évacuation, afin de ne pas contaminer l'environnement et les eaux.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite ou référence de qualité des eaux peut entraîner la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

En application de l'article R. 1321-11 du Code la Santé Publique, toute modification des installations doit faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une déclaration accompagnée d'un dossier descriptif auprès du préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne).

### **ARTICLE 10 – Comptage de l'eau**

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production pour chaque point d'eau (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) et la consommation de l'eau, chez les abonnés et dans les établissements communaux, sur chacun des secteurs identifiés du réseau, en application du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les registres correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

La collectivité doit veiller à limiter les prélèvements à ses stricts besoins pour limiter les impacts sur le milieu. Le trop plein des captages doit se situer au plus près de la ressource.

### **ARTICLE 11 – Contrôle du présent arrêté**

Le bénéficiaire de l'arrêté veille au respect de son application et est chargé du contrôle de la mise en œuvre des prescriptions et servitudes instituées.

Les agents des services de l'Etat et l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne (par délégation), chargés du contrôle, ainsi que les agents du laboratoire mandatés pour le contrôle sanitaire des eaux, ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargée, par délégation, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage, de production et de distribution.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé, et du débit réservé dans le cas de prélèvement en eaux superficielles.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à la disposition des services de contrôle, le fichier sanitaire et le registre d'exploitation.

## ARTICLE 12 – Notification, publicité de l'arrêté et publication des servitudes

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, sera transmis au demandeur en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de la notification des servitudes qui grèvent les terrains à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- d'une éventuelle publication des servitudes à la conservation des hypothèques, dans un délai de trois mois, à compter de la date de signature de l'arrêté. Celle-ci permet d'assurer la transmission des servitudes aux tiers et de garantir la réalisation des obligations qui résultent du présent arrêté.

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire des communes concernées). Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

Conformément au Code de l'Expropriation, la notification individuelle du présent arrêté sera faite sans délai aux propriétaires et ursurpateurs des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités. Après notification qui leur sera faite, les propriétaires sont tenus eux-mêmes d'assurer la transmission en tout ou partie des dispositions de l'arrêté aux personnes concernées par l'application du dit arrêté.

De plus, conformément au Code de l'Urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3), les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées au plan des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme ou de la carte communale de la commune concernée (ou aux documents d'urbanisme de la commune concernée), en vue d'être opposées à des demandes d'occupation du sol, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet au Préfet (par délégation à l'Agence Régionale de Santé) dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription aux hypothèques.

## ARTICLE 13 – Délais et droits des tiers

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND), pour recours contentieux :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.

- En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- En ce qui concerne le Code de l'Environnement

En application des articles L.211-6, L.214-10, L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

D'autre part, toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication saisir :

- d'un recours gracieux le Préfet du Puy-de-Dôme ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## ARTICLE 14 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

### • Non-respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

### • Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-5 du Code de la Santé Publique, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## ARTICLE 15 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le Maire de Laps,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont copie sera adressée :

Au Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,  
Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,  
Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de Protection des Végétaux)  
Au Directeur de la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme.  
Au Directeur de l'ONF,  
Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne (CRPF)

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 MARS 2014

P/le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Thierry SUQUET

## LISTE DES ANNEXES :

*Annexe I : Etats parcellaires*  
*Annexe II : Plans parcellaires*  
*Annexe III : Travaux*

**Commune de Laps**  
**DOSSIER 3 : ENQUÊTE PARCELLAIRE**  
**I- Plan parcellaire**

## LES PERIMETRES DE PROTECTION

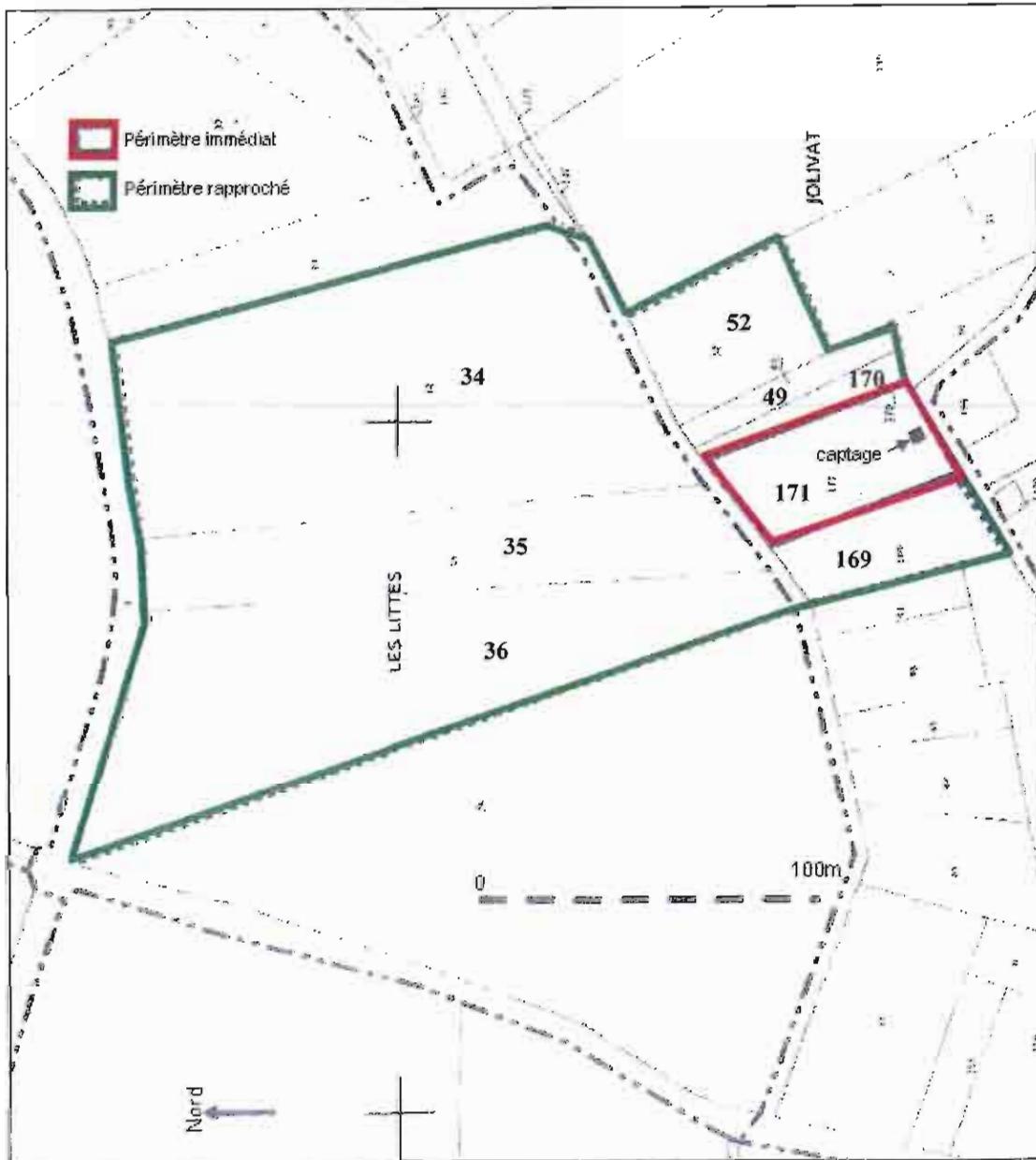
Les périmètres définitifs ainsi que les restrictions ou recommandations s'y rapportant ont été fixés par le rapport de novembre 2011 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Puy-de-Dôme, M. Jean-Claude BESSON.

Il a ainsi défini deux types de périmètre:

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée, en deux parties.

### Plan des Périmètres de protection du captage du Puy de Montmol

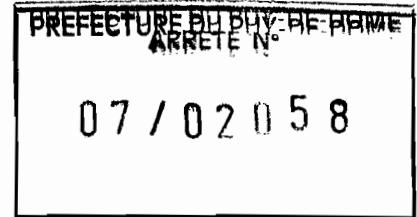
*D'après l'avis hydrogéologique de M. BESSON*





## PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale de l'Agriculture et  
de la Forêt du Puy-de-Dôme  
Service Eau, Environnement et Forêt



### ARRETE

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE  
la dérivation des eaux souterraines,  
l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants**

**AUTORISANT  
la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine**

### COMMUNE DE PERIGNAT LES SARLIEVES

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I,  
VU les articles L.1321-1 à L.1321-9 et R.1321-2 à 14 du Code de la Santé Publique,  
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
VU les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3, R.111-2 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,  
VU l'article L.215-13 du code de l'environnement relatif à la dérivation des eaux,  
VU le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,  
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par l'article L.214-1 du code de l'environnement,  
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,  
VU la délibération en date du 22 mai 2003, par laquelle le conseil municipal de la commune de Perignat Les Sarlieves demande l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 21 novembre au 05 décembre 2005 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 05/03347 en date du 23 septembre 2005,

VU le rapport hydrogéologique du 21 mars 2000 établi par M. LEMOINE,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Pérignat lès Sarlièves en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des points de prélèvement détaillés dans l'article 2,
- l'instauration des périmètres de protection de ces points de prélèvement.

### ARTICLE 2 - Caractéristiques des points de prélèvement de la commune de PERIGNAT LES SARLIEVES

Nom		Code DDASS	Commune d'implantation de l'ouvrage	Cadastre		Prélèvement maximal autorisé
du point d'eau	du captage			section	parcelle	
PRAT	FONTMORT	302 AA 01	LA ROCHE BLANCHE	ZA	90	135 000
	CHIEN	302 AA 02		BY	134	
	PRAT	302 AA 03		AE	309	
TOTAL PRELEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE						135 000

Le débit de prélèvement sur l'aquifère étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an et inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an, le prélèvement envisagé par la collectivité est soumis déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du code de l'environnement (rubrique 1.1.1.0 de l'annexe au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration conformément au décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre des articles L. 214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement.

**Le présent article vaut autorisation de prélèvement dans les limites figurant au tableau ci-dessus.**

### **ARTICLE 3 - Sauvegarde des intérêts généraux**

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

### **ARTICLE 4 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **ARTICLE 5 - Service de contrôle**

Les agents des services de l'Etat chargés du contrôle ont constamment libre accès aux installations autorisées.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé et du débit réservé dans le cas de prélèvement en eaux superficielles.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales est chargée, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage et distribution.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition un registre d'exploitation.

### **ARTICLE 6 - Périmètres de protection des points de prélèvement**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de chaque point de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, joints en annexe au présent arrêté.

Dans le cas où les périmètres de protection immédiate se trouvent sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, soit par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation dans les périmètres de protection rapprochée, soit par création de servitudes de passage.

#### **6.1 - Périmètres de protection immédiate (PPI)**

La liste des parcelles concernées par chacun des périmètres de protection immédiate figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
PRAT	FONTMORT	302 AA 01	LA ROCHE BLANCHE	ZA	90 en partie, soit 600 m <sup>2</sup>
	CHIEN	302 AA 02	LA ROCHE BLANCHE	BY	134 en partie, soit 560 m <sup>2</sup>
	PRAT	302 AA 03	LA ROCHE BLANCHE	AE	309 en partie, soit 440 m <sup>2</sup>

### **Prescriptions hydrogéologiques spécifiques :**

#### **"Fontmort" :**

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévu dans le rapport hydrogéologique de M. Lemoine du 21 mars 2000 (pages 11 et 12).

Les arbres présents dans le périmètre devront être coupés et déssouchés ; toutefois si une souche est sur un drain et qu'elle ne le colmate pas elle pourra être laissée sur place.

#### **"Chiens" :**

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévu dans le rapport hydrogéologique de M. Lemoine du 21 mars 2000 (pages 18 et 19).

Le "petit drain" devra être abandonné et détourné sur le trop plein.

Les arbres présents dans le périmètre devront être coupés et déssouchés ; toutefois si une souche est sur un drain et qu'elle ne le colmate pas elle pourra être laissée sur place.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait en instaurant une servitude de passage sur la parcelle BY 134 de la commune de la Roche Blanche.

#### **"Prat" :**

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévu dans le rapport hydrogéologique de M. Lemoine du 21 mars 2000 (pages 21 et 22).

Les arbres présents dans le périmètre devront être coupés et déssouchés, toutefois si une souche est sur un drain et qu'elle ne le colmate pas elle pourra être laissée sur place.

### **Prescriptions hydrogéologiques communes à tous les points d'eau**

Les parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité dans les plus brefs délais. Les périmètres de protection immédiate doivent être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées, et seront régulièrement entretenus mécaniquement et non chimiquement ; la couverture végétale doit être constituée de prairie uniquement. On ne doit pas laisser se développer ni arbres ni broussailles.

A l'intérieur de celui-ci sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage. Tout nouveau prélèvement y est interdit, sauf dérogation préfectorale préalable.

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

## 6.2 - Périmètres de protection rapprochée (PPR)

La liste des parcelles concernées par chacun des périmètres de protection rapprochée figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection rapprochée		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
PRAT	CHIEN	302 AA 02	LA ROCHE BLANCHE	ZA	25 en totalité, soit 4 100 m <sup>2</sup> 26 en totalité, soit 13 330 m <sup>2</sup> 27 en totalité, soit 4 580 m <sup>2</sup> 28 en totalité, soit 6 450 m <sup>2</sup> 39 en totalité, soit 20 120 m <sup>2</sup> 40 en totalité, soit 7 220 m <sup>2</sup> 41 en totalité, soit 5 590 m <sup>2</sup>
				BY	134 en partie, soit 12 621 m <sup>2</sup>
FONTMORT	302 AA 01		LA ROCHE BLANCHE	ZA	90 en partie, soit 21 920 m <sup>2</sup> 112 en partie, soit 440 960 m <sup>2</sup>
	PRAT	302 AA 03	LA ROCHE BLANCHE	AE	279 en totalité, soit 1 573 m <sup>2</sup> 280 en totalité, soit 2 055 m <sup>2</sup> 281 en totalité, soit 1 322 m <sup>2</sup> 282 en totalité, soit 771 m <sup>2</sup> 283 en totalité, soit 750 m <sup>2</sup> 284 en totalité, soit 665 m <sup>2</sup> 285 en totalité, soit 520 m <sup>2</sup> 286 en totalité, soit 630 m <sup>2</sup> 287 en totalité, soit 400 m <sup>2</sup> 288 en totalité, soit 582 m <sup>2</sup> 289 en totalité, soit 498 m <sup>2</sup> 290 en totalité, soit 497 m <sup>2</sup> 291 en totalité, soit 497 m <sup>2</sup> 292 en totalité, soit 585 m <sup>2</sup> 299 en totalité, soit 3 873 m <sup>2</sup> 309 en partie, soit 5 980 m <sup>2</sup> 310 en totalité, soit 589 m <sup>2</sup> 311 en totalité, soit 216 m <sup>2</sup> 312 en totalité, soit 1 425 m <sup>2</sup> 313 en totalité, soit 2 231 m <sup>2</sup> 314 en totalité, soit 700 m <sup>2</sup>

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

### Prescriptions hydrogéologiques communes à tous les points d'eau

Dans ces périmètres de protection rapprochée seront interdits :

- l'établissement de toutes constructions nouvelles à usage : d'habitation, d'usine, de parc à bestiaux, de stabulation, de bâtiments d'élevage,
- le forage et/ou le captage de sources, hormis celui destiné à l'alimentation en eau potable,

- l'ouverture de zones d'emprunt ou de carrières et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques, toxiques ou radioactifs, de déchets industriels, d'engrais organiques ou chimiques, d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les dépôts et stockage de tous matériaux non inertes (les inertes sont la terre, les pierres), comme le fumier, les matières fermenticibles destinées à l'alimentation du bétail, les ordures ménagères, détritus ou autres,
- le rejet d'eaux usées ou d'hydrocarbures,
- le camping, caravaning et tout aménagement touristique,
- la pratique d'engins tout terrain (motocross, 4 X 4,...), sauf celle nécessaire à l'entretien et à la surveillance de la forêt et/ou des ouvrages,
- le passage de canalisations autres que celles d'eau potable, et la création de réservoirs,
- la création de chemins et de pistes, autres que ceux nécessaire à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation d'élevage (porcherie, poulailler, chenil ...),
- le parage des animaux domestiques,
- l'épandage de produits phytosanitaires (ou agropharmaceutique).

Le pacage libre sera autorisé.

#### **Prescriptions hydrogéologiques spécifiques :**

##### **Captage de "Fontmort"**

L'épandage de tout fertilisant organique et chimique sera interdit.

##### **Captage de "Chiens" :**

Sont interdits :

- L'épandage de fertilisants organiques liquides (lisier, purin ...),
- L'épandage d'engrais chimiques ou organiques dans les conditions suivantes :
  - sur forte pente,
  - sur sol gelé,
  - en période de forte pluviosité et sur sol saturé.
  - du 15 octobre au 15 janvier,
  - au delà de 130 unités d'azote à l'hectare
  - au delà de 60 unités d'azote maximum en minéral à l'hectare.

#### **6.3 - Périmètres de protection éloignée (PPE)**

Il s'étendra jusqu'à la route d'accès au monument conformément au rapport hydrogéologique de M. Lemoine du 21 mars 2000 (page 15).

Il constituera une zone sensible dans laquelle on devra veiller plus particulièrement au respect des réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 7- Travaux de mise en conformité**

La collectivité réalisera, à compter de la date de la notification du présent arrêté, les travaux de mise en conformité suivants :

##### **Dans un délai de deux ans :**

- la collectivité fournira au service de l'Etat (DDAF du Puy de Dôme) copie des actes de mutation qui la rendent propriétaire des périmètres immédiats et copie des pièces prouvant le versement des indemnités aux propriétaires et exploitants dont les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises à servitudes.

- à défaut d'accord amiable pour l'obtention des terrains sis dans les périmètres de protection immédiate, la collectivité devra demander l'arrêté de cessibilité des parcelles concernées au Préfet.
- les indemnités liées aux servitudes des terrains sis dans le périmètre de protection rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. L.1321-3 du code de la santé publique) et en cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi.
- des compteurs généraux devront être installés pour pouvoir apprécier avec précision le rendement du réseau.

**Dans les plus brefs délais (maximum cinq ans) :**

- établissement ou remise en état des clôtures du périmètre de protection immédiate (grillage galvanisé plastifié d'une hauteur de 2,00 m). La matérialisation du périmètre de protection devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux et un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture devra être installé et fermé à clef.
- travaux et/ou remise en état des ouvrages, si nécessaire au vu du rapport hydrogéologique et du chapitre relatif aux travaux figurant dans le dossier d'enquête, et notamment les maçonneries, les échelles de descente et les pièces hydrauliques manquantes (crépines et vannes manuelles).
- Les ouvrages seront maintenus en bon état d'entretien et devront disposer notamment :
  - de dispositifs d'ouverture en bon état, étanches et fermant à clef,
  - d'une conduite de départ équipée d'une vanne d'isolement et d'une crépine en bon état,
  - de systèmes d'aération, d'évacuation de trop plein et de vidange équipés d'un système évitant toute pénétration d'animaux indésirables ou d'insectes.
- captage de Fontmort :
  - Aménagement des arrivées d'eau pour améliorer la retombée et permettre des jaugeages et des prélèvements séparés,
  - Aménagement d'un système de trop-plein /vidange,
  - Modification et aménagement, le cas échéant, du regard et du branchement de l'abreuvoir pour éviter toute contamination de l'eau du captage de Fontmort par ces installations,
  - Suppression, le cas échéant, du lien entre le puits de Fontclair et le captage de Fontmort. Le puits de Fontclair ne pourra être utilisé pour l'alimentation en eau potable de Pérignat les Sarlieves qu'après autorisation préfectorale.
- captages de Chiens :
  - Le "petit drain" sera déconnecté et détourné sur le trop plein,
- captage de Prat:
  - Aménagement des abords du captage qui devront être assainis.

### **ARTICLE 8 - Installations, ouvrages, travaux ou activités**

A compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages, ou dépôts réglementés situés dans le périmètre de protection rapprochée ci-avant définis, devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau, en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **ARTICLE 9 - Publication des servitudes**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 6 seront soumises aux formalités de publicité foncière par publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 3 mois).

De plus, conformément au code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3), les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées en annexe du (ou des) plan(s) d'occupation des sols approuvé(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), en vue d'être opposées à des demandes d'occupation du sol (dans un délai maximal de 3 mois).

## **ARTICLE 10 - Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau**

La commune de Perignat les Sarlieve est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des points de prélèvement cités à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. De plus, les réservoirs doivent être vidangés, nettoyés et désinfectés au moins deux fois par an. Ces différentes interventions devront être consignées dans un cahier d'exploitation qui sera tenu à disposition du service chargé du contrôle.

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et assume la charge du contrôle sanitaire organisé par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

## **ARTICLE 11 - Comptage de l'eau**

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) et la consommation de l'eau chez les abonnés sur chacun des secteurs identifiés de la commune, selon l'article L.214-8 du code de l'environnement.

La facturation de l'eau doit être mise en place selon l'article L.214-15 du code de l'environnement.

Des systèmes permettant de contrôler que les débits autorisés ne sont pas dépassés doivent être installés au niveau des différents captages.

## **ARTICLE 12 - Information des tiers**

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie selon l'article L.1321-9 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 13 - Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté est notifié aux maires des collectivités concernées en vue de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Un avis d'information de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet du Puy-de-Dôme et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux d'annonces légales du département.

### **ARTICLE 14 - Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Les maires de Pérignat les Sarlieves et La Roche Blanche,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Puy-de-Dôme,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

Au président du conseil général du Puy-de-Dôme,  
Au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,  
Au directeur départemental de l'équipement du Puy-de-Dôme,  
Au directeur régional de l'environnement Auvergne,  
Au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne.

**30 AVR. 2007**

Fait à Clermont-Ferrand, le

**CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL**  
Le Chef du Service  
Eau, Environnement et Forêt

Béatrice MICHELLAND

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

### **DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont -Ferrand dans un délai de deux mois suivant la publication de la déclaration d'utilité publique

Périmètres de protection des  
captages Le PRAT, CHIENS et  
FONTMORT

Plan CADASTRAL  
Echelle 1/2000

Commune de PERIGNAT LES SARLIEVES

LEGENDE

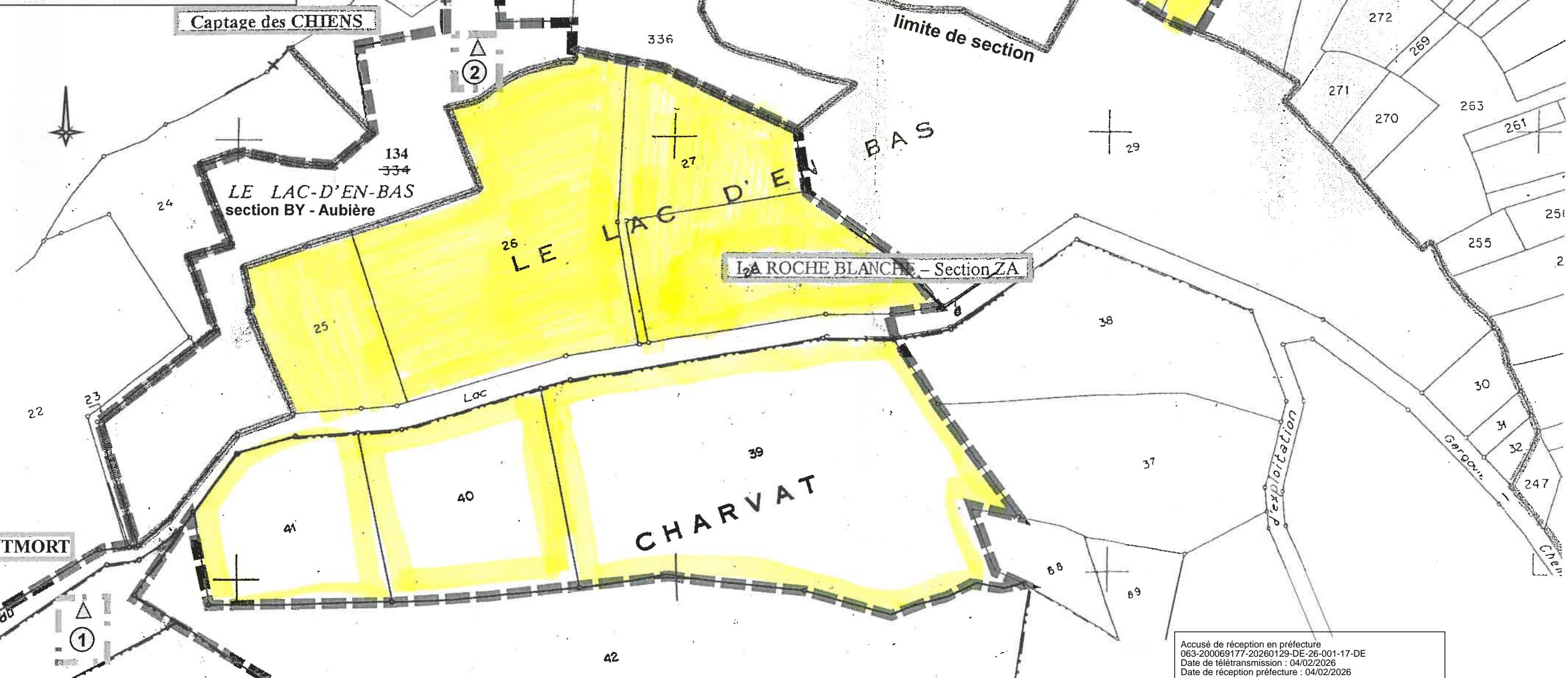
△ Localisation du captage

— pérимètre de protection immédiat

— pérимètre de protection rapproché

PLAN PARCELLAIRE

① Numéro de plan référencé sur l'état parcellaire



Périmètres de protection des  
captages Le PRAT, CHIENS et  
FONTMORT

Plan CADASTRAL  
Echelle 1/2000

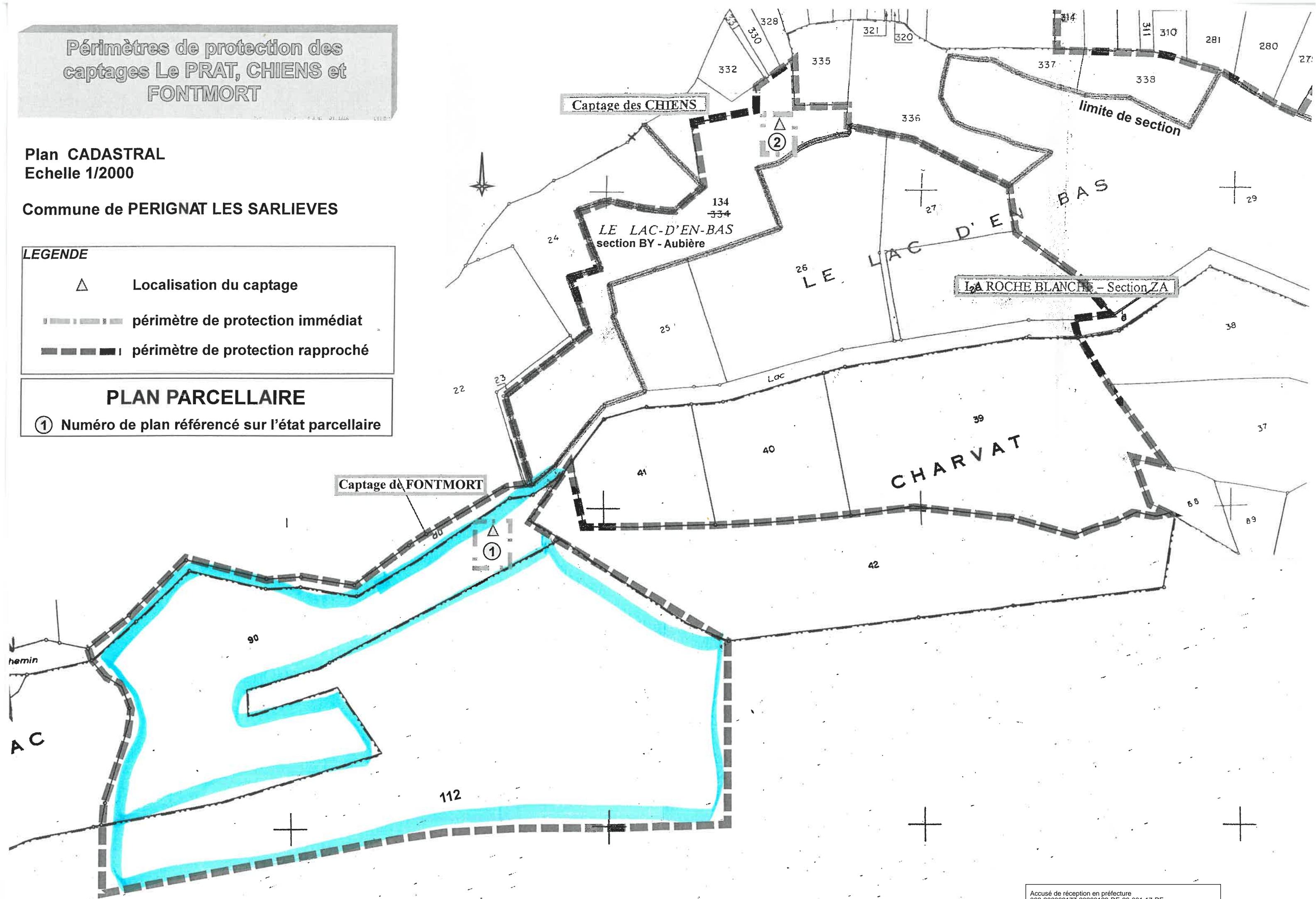
Commune de PERIGNAT LES SARLIEVES

LEGENDE

- △ Localisation du captage
- pérимètre de protection immédiat
- pérимètre de protection rapproché

PLAN PARCELLAIRE

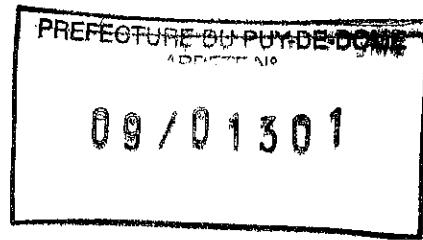
- ① Numéro de plan référencé sur l'état parcellaire





## PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU PUY-DE-DÔME



### ARRETE PREFCTORAL

**AUTORISANT**  
**la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine**

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE**  
**la dérivation des eaux souterraines,**  
**l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants**

**SIVOM de la Région D'ISSOIRE**  
Captage de BOURBOULOUX 4

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-2 ;  
VU les articles L.1321-1 à L.1321-10, R 1321-1 à R 1321-63 du Code de la Santé Publique ;  
VU les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-11, L 215-13, R 214-1 à R 214-60 du Code de l'Environnement ;  
VU les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;  
VU les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;  
VU le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-350 du 14 octobre 1955 ;  
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par l'arrêté du 7 août 2006) ;  
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code la Santé Publique ;

VU la délibération en date du 15 décembre 2005 par laquelle le conseil syndical du SIVOM de la Région d'Issoire demande l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 7 juillet 2008 au 25 juillet 2008 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 08/02040 du 12 juin 2008, modifié par l'arrêté n° 08/02039 du 12 juin 2008 ;

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2005 ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du CODERST du Puy-de-Dôme en séance du 17 avril 2009 ;

CONSIDERANT que les ressources exploitées sont nécessaires pour assurer l'alimentation en eau potable le SIVOM de la Région d'Issoire;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captages d'eaux destinées à la consommation est impérative ;

SUR proposition de M. le secrétaire général du Puy-de-Dôme ;

## **ARRETE**

### **AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1 – Autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique notamment l'article L 1321-7 le SIVOM de la Région d'Issoire est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir des points de prélèvements mentionnés à l'article 3 pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **ARTICLE 2 – Autorisation de traitement de l'eau en vue de sa distribution pour la consommation humaine**

Conformément à l'article R 1321-8 du Code de la Santé Publique, le SIVOM de la Région d'Issoire est autorisé à effectuer un traitement de désinfection des eaux issues du captage de BOURBOULOUX 4 avant distribution pour la consommation humaine. (*sous réserve que les produits, procédés et matériaux utilisés soient autorisés par le Code de la Santé Publique pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine*).

## AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### **ARTICLE 3 – Régime de prélèvement au titre du Code de l'Environnement**

Le débit de prélèvement sur l'aquifère étant inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, le prélèvement envisagé par la collectivité est soumis à déclaration en application des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement et relève de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Les débits de prélèvements ne pourront excéder les limites fixées dans le tableau suivant :

Nom		Code DDASS	Commune d'implantation	Cadastral		Prélèvement maximal autorisé	
Du point d'eau	du captage		de l'ouvrage de captage	section	parcelle	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /an
BOURBOULOUX	BOURBOULOUX 4	063457AA4	Vic le Comte	ZP	16	0,65	5 690

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 4 – Déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par le SIVOM de la Région en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du point de prélèvement mentionné à l'article 3,
- l'instauration des périmètres de protection de ce point de prélèvement

### **ARTICLE 5 – Périmètres de protection des points de prélèvement**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, joints en annexe du présent arrêté.

Dans le cas où les périmètres de protection immédiate se trouvent sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, soit par acquisition (par voie amiable ou par voie d'expropriation), soit par création de servitudes de passage.

#### **5.1 - Périmètres de protection immédiate (PPI)**

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
BOURBOULOUX	BOURBOULOUX 4	063457AA4	Vic le Comte	ZP	16 en totalité soit 4 014 m <sup>2</sup>

L'aire du périmètre de protection immédiate est défini conformément à l'annexe II.

### **Prescriptions :**

Les emprises des parcelles définies ci-dessus doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité dans les plus brefs délais. Le périmètre de protection immédiate doit être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées, et sera régulièrement entretenu mécaniquement et non chimiquement ; la couverture végétale doit être constituée de prairie uniquement. Les produits de coupe seront évacués en dehors du périmètre de protection immédiate.

A l'intérieur de celui-ci sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage et du périmètre de protection immédiate. Tout nouvel ouvrage de prélevement y est interdit, sauf autorisation préfectorale préalable.

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Tous travaux liés à l'entretien ou le réaménagement de la ligne électrique à Haute tension dans ce périmètre sera soumis à l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

### **5.2 - Périmètres de protection rapprochée (PPR)**

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection rapprochée		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
BOURBOULOUX	BOURBOULOUX 4	063457AA4	Vic le Comte	ZP	17 en partie soit 7 600 m <sup>2</sup> 54 en partie soit 16 270 m <sup>2</sup> 122 en partie soit 53 765 m <sup>2</sup>

#### **Prescriptions hydrogéologiques :**

Dans ce périmètre de protection rapprochée est interdit :

- toute construction aérienne ou souterraine quelque soit sa destination sauf celles liées à l'adduction d'eau publique,
- le stockage et la manipulation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques, toxiques ou radioactifs, d'engrais organiques ou chimiques, d'eaux usées, de produits de traitement des routes et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le rejet d'hydrocarbures,
- les dépôts et stockage de tous matériaux non inertes (les inertes sont la terre, les pierres), comme le fumier, les matières fermenticibles destinées à l'alimentation du bétail, les ordures ménagères, détritus ou autres,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques, ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- l'épandage de lisier, purin, jus d'ensilage et résidus verts, de lactosérum, de boues de station d'épuration et de matière de vidange,
- l'épandage de fumiers et d'engrais supérieur à 130 unités N/ha/an au total,
- l'épandage de produits phytosanitaires,
- les cultures irrigées,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de mines, de zones d'emprunt, le remblaiement et l'ouverture d'excavations à ciel ouvert,
- le remblaiement avec des matériaux non inertes,
- le creusement de canaux d'irrigation
- la création de plan d'eau quel que soit son usage,
- la création de routes, de chemins et de pistes, autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- la pratique d'engins tout terrain (motocross, 4 X 4, quad, ...), sauf celle nécessaire à l'exploitation des parcelles, l'entretien et à la surveillance des ouvrages et du périmètres de protection immédiate,
- la pratique de sports mécaniques

- le forage et/ou le captage de sources hormis celui destiné à l'alimentation en eau potable,
- la pose de canalisation autres que celles d'eau potable,
- le camping, caravaning et tout aménagement touristique et/ou de loisirs, ainsi que toute activité et manifestation non énumérée susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la nappe,
- le parcage des animaux soit la stagnation d'animaux durant une période prolongée, les enclos à gibier.

Tout aménagement lié à l'adduction d'eau publique sera soumis à l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Tous travaux liés à l'entretien ou le réaménagement de la ligne électrique à Haute tension et du captage privé sis dans ce périmètre sera soumis à l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

### **5.3 - Périmètres de protection éloignée**

Le contexte hydrogéologique et sanitaire des points d'eau ne justifie pas la mise en place de périmètre de protection éloignée.

## **ARTICLE 6 – Travaux**

La collectivité procédera à compter de la date de la notification du présent arrêté, aux dispositions et aux travaux suivants :

Le traitement de désinfection mis en place sera maintenu.

Le turbidimètre sera maintenu en place afin de suivre l'évolution de la situation. Ce dispositif permettra de vérifier que les travaux sont suffisants pour préserver la ressource d'une venue d'eaux superficielles.

#### Dans les plus brefs délais (maximum 5 ans) :

- établissement ou remise en état des clôtures des périmètres de protection immédiate à une hauteur de 2,00 m et constituées de matériaux résistants à la corrosion et solides. La matérialisation du périmètre de protection devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux et un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture devra être installé et fermé à clef. Un système d'identification adéquat sera installé sur le site afin de sensibiliser les usagers sur la protection de la ressource en eau ;

- travaux et/ou remise en état des ouvrages :

- étanchéisation du dispositif de captage, mise en place d'une géomembrane sur toute l'emprise de la galerie drainante et remodelage du terrain de façon à détourner les eaux superficielles de la zone de captage. Le remblaiement se fera avec des matériaux inertes.
- remplacement de l'échelle,

#### Dans un délai de 5 ans :

- la collectivité doit fournir au service de l'Etat (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) copie des actes de mutation qui la rendent propriétaire du périmètre de protection immédiate et copie des pièces prouvant le versement des indemnités aux propriétaires et exploitants dont les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises à servitudes ;

- à défaut d'accord amiable pour l'obtention des terrains sis dans le périmètre de protection immédiate, la collectivité devra demander l'arrêté de cessibilité des parcelles concernées au préfet ;

Le bénéficiaire établit un plan de récolelement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 7 – Indemnisation et Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes des terrains sis dans les périmètres de protection rapprochée est à la charge du SIVOM de la Région d'Issoire. Ces indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et en cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi.

## **ARTICLE 8 – Installations, ouvrages, travaux ou activités**

A compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages, ou dépôts situés dans le périmètre de protection rapprochée ci-avant définis, devra faire connaître son intention à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 9 – Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau**

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. L'exploitant s'assure du maintien en permanence de la qualité de l'eau, notamment par ses propres analyses.

• Les ouvrages de captages et de stockage devront être maintenus en bon état et rester fonctionnels selon les modalités suivantes :

- Σ Les dispositifs d'ouverture devront être en bon état, étanches et fermant à clef ;
- Σ Les ouvrages de captage et réservoirs doivent être étanches aux infiltrations d'eaux superficielles,
- Σ Les ouvrages seront rendus étanches vis à vis de la pénétration d'insectes et d'animaux indésirables (grilles moustiquaires sur les aérations, joints d'étanchéité sur les ouvertures...) ;
- Σ Les ouvrages devront comporter des dispositifs de vidange et de trop-plein, une crêpine et, une vanne d'isolement ;
- Σ la conduite de sortie du trop-plein et/ou de vidange doit être équipée d'un dispositif anti intrusion pour les animaux indésirables.

Des robinets de prélèvement facilement accessibles doivent être installés au niveau des captages, des réservoirs et le cas échéant après traitement afin de réaliser le suivi analytique de l'eau mise en distribution. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'eau au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Toutes les interventions (entretien courant, réparations, auto-contrôles...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle. L'exploitant doit tenir à jour également un registre d'exploitation et les plans et synoptiques des installations (captages, réservoirs, canalisations...).

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux peut entraîner la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

En application de l'article R. 1321-11 du Code la Santé Publique, toute modification des installations doit faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une déclaration accompagnée d'un dossier descriptif auprès du préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

## **ARTICLE 10 – Comptage de l'eau**

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) et la consommation de l'eau chez les abonnés sur chacun des secteurs identifiés du réseau de distribution concerné.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les registres correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

La collectivité doit veiller à limiter les prélèvements à ses stricts besoins pour limiter les impacts sur le milieu.

## **ARTICLE 11 – Contrôle du présent arrêté**

Le bénéficiaire de l'arrêté veille au respect de son application et est chargé du contrôle de la mise en œuvre des prescriptions et servitudes instituées.

Les agents des services de l'Etat chargés du contrôle ont constamment libre accès aux installations autorisées.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales est chargée, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage, de production et de distribution.

La direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à la disposition des services de contrôle, le fichier sanitaire et le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 12 – Notification, publicité de l'arrêté et publication des servitudes**

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, sera transmis au demandeur en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de la notification des servitudes qui grèvent les terrains à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- d'une éventuelle publication des servitudes à la conservation des hypothèques dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vic le Comte pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins des maires des communes concernées). Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

La notification individuelle du présent arrêté sera faite sans délai aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre-recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

De plus, conformément au Code de l'Urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3), les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées au plan des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme ou de la carte communale de la commune concernée, en vue d'être opposées à des demandes d'occupation du sol, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la date du présent arrêté.

Les servitudes instituées à l'article 5 pourront être soumises aux formalités de publicité foncière par publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de signature de l'arrêté. Celle-ci permet d'assurer la transmission des servitudes aux tiers et garantir la réalisation des obligations qui résultent du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription aux hypothèques, le cas échéant.

## **ARTICLE 13 – Délais et droits des tiers**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le(s) captage(s) participe(nt) à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND) pour recours contentieux :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

D'autre part, toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans **un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication** saisir :

- d'un recours gracieux le Préfet du Puy-de-Dôme ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ; Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## **ARTICLE 14 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégénération, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-5 du Code de la Santé Publique, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## **ARTICLE 15 – Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de Vic le Comte,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont ampliation sera adressée :

Au Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,  
Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,  
Au Directeur Régional de l'Environnement Auvergne,  
Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne,  
Au Directeur de la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme.

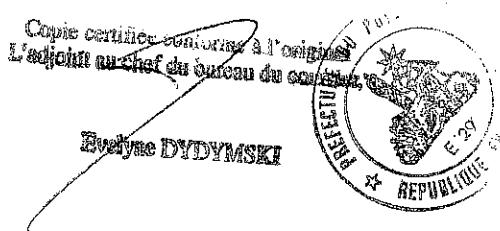
Fait à Clermont-Ferrand,

Le - 5 MAI 2009

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Frédéric VEAU*



**ANNEXE I :** état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

**ANNEXE II :** plans parcellaires des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

# **SIVOM de la Région D'ISSOIRE**

## **ETATS PARCELLAIRES**

*Annexe I de l'arrêté préfectoral N°09/01301 du 5 mai 2023*

**AUTORISANT  
la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine**

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE  
la dérivation des eaux souterraines,  
l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants**

**captage de BOURBOULOUX 4 Code DDASS 063457AA4**



# **SIVOM de la Région D'ISSOIRE**

## **PLANS PARCELLAIRES**

Annexe II de l'arrêté préfectoral N°09/07301 du 5 mai 2009

### **AUTORISANT**

**la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine**

### **DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE**

**la dérivation des eaux souterraines,**

**l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants**

**captage de BOURBOULOUX 4      Code DDASS 063457AA4**



# Plan parcellaire - PPI et PPR

## Captage de Bourbouloux 4

Extrait du cadastre de Vic le Comte  
Section ZP

ÉCHELLE : 1/2000



Accusé de réception en préfecture  
063-200069177-20260129-DE-26-001-17-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

CHAMP MACADET

24

MACADET

26

27

51

a

50

b

c

BOURBOULOUX

52

a

122

Captage privé

20

21

23

24

25

26

Chemin

a

n° 19

11

13

14

15

53

63

54

b

b

115

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

a

Captage Bourbouloux 4

drain

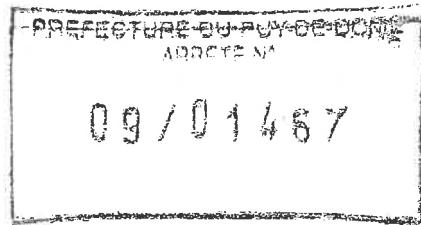
**LEGENDE**

- — — — pérимètre de protection immédiate
- — — — pérимètre de protection rapprochée



## PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU PUY-DE-DÔME



### ARRETE PREFCTORAL

**AUTORISANT**  
**la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine**

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE**  
**la dérivation des eaux souterraines,**  
**l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants**

**SIVOM de la Région D'ISSOIRE**  
Captages des Puits du Cendre

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-2 ;  
Vu le Code du domaine public notamment l'art 15 ;  
Vu le Code Rural notamment l'art L235.9 ;  
Vu le code minier notamment l'article 131,  
VU les articles L.1321-1 à L.1321-10, R 1321-1 à R 1321-63 du Code de la Santé Publique ;  
VU les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-11, L 215-13, R 214-1 à R 214-60 du Code de l'Environnement ;  
VU les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;  
VU les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;  
VU le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-350 du 14 octobre 1955 ;  
Vu le décret du 17 octobre 1969 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière de l'Allier dans le département du puy de Dôme.  
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Centre en date du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire Bretagne.

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code la Santé Publique ;

VU la délibération en date du 15 décembre 2005 par laquelle le conseil syndical du SIVOM de la Région d'Issoire demande l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 7 juillet 2008 au 25 juillet 2008 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 08/02040 du 12 juin 2008, modifié par l'arrêté n° 08/02239 du 26 juin 2008 ;

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2005 et son avenant du 23 février 2009

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du CODERST du Puy-de-Dôme en séance du 15 mai 2009 ;

CONSIDERANT que les ressources exploitées sont nécessaires pour assurer l'alimentation en eau potable le SIVOM de la Région d'Issoire, le SIAEP de l'ALBARET, les communes de Ceyrat, Pérignat les Sarlièves et Beaumont ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captages d'eaux destinées à la consommation est impérative ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de M. le secrétaire général du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### **AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1 – Autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique notamment l'article L 1321-7, le SIVOM de la Région d'Issoire est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir des points de prélèvements mentionnés à l'article 3 pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **ARTICLE 2 – Autorisation de traitement de l'eau en vue de sa distribution pour la consommation humaine**

Conformément à l'article R 1321-8 du Code de la Santé Publique, le SIVOM de la Région d'Issoire est autorisé à effectuer un traitement de désinfection, de reminéralisation et/ou neutralisation de l'agressivité des eaux issues des captages des Puits du Cendre avant distribution pour la consommation humaine.

*(sous réserve que les produits, procédés et matériaux utilisés soient autorisés par le Code de la Santé Publique pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine).*

# AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

## ARTICLE 3 – Régime de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le débit de prélèvement sur l'aquifère étant supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an, le prélèvement envisagé par la collectivité est soumis à soumis à autorisation au titre des articles L 214-1 à 214-3 du Code de l'Environnement (rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de l'article R 214-1 du Code l'Environnement).

Les débits de prélèvements ne pourront excéder les limites fixées dans le tableau suivant :

Nom de point d'eau	Dénomination captage	Code DDASS	Commune d'implantation de l'ouvrage de captage	Cadastral		Prélèvement maximal autorisé	
				section	parcelle	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /an
Champ captant du Cendre	Puits du Cendre n°0	063306AA1	La Roche Noire	AB	177	1200	8 760 000
	Puits du Cendre n°1	063306AA2	La Roche Noire	AB	177		
	Puits du Cendre n°2	063306AA3	La Roche Noire	AB	177		
	Puits du Cendre n°3	063306AA4	La Roche Noire	AB	177		
	Puits du Cendre n°4	063306AA5	La Roche Noire	AB	177		
	Puits du Cendre n°5	063306AA6	La Roche Noire	AB	177		
	Puits du Cendre n°6	063214AA1	Les Martres de Veyre	ZI	88		
	Puits du Cendre n°7	063214AA2	Les Martres de Veyre	ZI	88		
PRÉLÈVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE						1200	8 760 000

La collectivité prendra les mesures visant à s'assurer que le débit prélevé ne dépasse pas le seuil maximal autorisé défini ci-dessus.

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

## ARTICLE 4 – Déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le SIVOM de la Région d'Issoire en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des points de prélèvement mentionnés à l'article 3,
- l'instauration des périmètres de protection de ces points de prélèvement,

## ARTICLE 5 – Périmètres de protection des points de prélèvement

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, joints en annexe I et II du présent arrêté.

Dans le cas où les périmètres de protection immédiate se trouvent sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, soit par acquisition (par voie amiable ou par voie d'expropriation), soit par création de servitudes de passage.

## 5.1 - Périmètres de protection immédiate (PPI)

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate, unique pour tous les puits, figure au tableau ci-dessous.

Dénomination captage	N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
Puits n°0	063306AA1	La Roche Noire	AB	177 en totalité, soit 97 203 m <sup>2</sup>
Puits n°1	063306AA2			
Puits n°2	063306AA3			
Puits n°3	063306AA4			
Puits n°4	063306AA5	Les Martres de Veyre	ZI	88 en totalité, soit 31 316 m <sup>2</sup>
Puits n°5	063306AA6			
Puits n°6	063214AA1			
Puits n°7	063214AA2			

### Prescriptions:

Le périmètre de protection immédiate, déjà propriété du SIVOM de la Région d'Issoire doit être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées, et sera régulièrement entretenu mécaniquement et non chimiquement.

La couverture végétale doit être constituée de prairie. Toutefois, il peut être toléré la mise en place d'une végétation arbustive (végétation buissonnante exclusivement) des berges de l'allier et le long de la clôture tout en maintenant cette végétalisation à une distance de 10 mètres des ouvrages (puits ou extrémité des drains). Les peupliers et les variétés de saules arborescents sont à proscrire, seules les variétés de saules à port arborescent telles que *salix aurita*, *salix nigricans*, *salix purpurea* pourront être utilisés.

Les produits de défrichage seront évacués en dehors du périmètre de protection immédiate, les tontes pouvant être laissées sur place afin de favoriser le développement d'un sol.

A l'intérieur de celui-ci sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux, tout stockage, tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage. Seront également interdit dans ce périmètre, tout épandage et tout rejet.

## 5.2 - Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapproché sera constitué de deux zones:

### - de type 1 (PPR1) :

Il va s'étendre sur une bande de terrain d'une largeur de 100 m au-delà du PPI, soit sur les parcelles 153 ZI pour partie et 212 ZI pour partie de la commune des Martres-de-Veyre ainsi que sur le domaine public au droit de ce PPR sur les deux berges de l'Allier.

### - de type 2 (PPR2)

Il s'étend à 500 m au-delà du PPR1, soit sur les parcelles 153 et 212 pour partie restante, 211, 91 et 92 de la section ZI de la commune des Martres-de-Veyre ainsi que sur le domaine public au droit de ce PPR sur les berges de l'Allier.

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée figure au tableau ci-dessous.

Dénomination captage	N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection rapprochée		
		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
Puits n°0	063306AA1	La Roche Noire	AB	DP en totalité soit 121 910 m <sup>2</sup>
Puits n°1	063306AA2			
Puits n°2	063306AA3			
Puits n°3	063306AA4			
Puits n°4	063306AA5			
Puits n°5	063306AA6	Les Martres de Veyre	ZI	153 en partie soit 11 195 m <sup>2</sup> 212 en partie soit 68 195 m <sup>2</sup> DP1 en totalité soit 6 595 m <sup>2</sup> DP2 en totalité soit 29130 m <sup>2</sup>
Puits n°6	063214AA1			
Puits n°7	063214AA2			
		Zone 1 (PPR1)		
		Zone 2 (PPR2)		
		Les Martres de Veyre	ZI	153 en partie soit 16 040 m <sup>2</sup> 92 en totalité soit 4 359 m <sup>2</sup> 211 en totalité soit 23 304 m <sup>2</sup> 212 en partie soit 395 005 m <sup>2</sup> 91 en totalité soit 6 715 m <sup>2</sup> DP en totalité soit 9 840 m <sup>2</sup>
			AA	DP en totalité soit 9 235 m <sup>2</sup>
		La Roche Noire		

### **Prescriptions hydrogéologiques communes aux deux périmètres de protection rapprochée :**

Dans ces deux zones sont interdits:

- toute construction aérienne ou souterraine quelque soit sa destination sauf celles liées à l'adduction d'eau publique,
- les silos, l'ensilage,
- le stockage et la manipulation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques, toxiques ou radioactifs, de produits phytosanitaires, d'engrais organiques ou chimiques, d'eaux usées, de produits de traitement des routes et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les dépôts et stockage de tous matériaux non inertes (les inertes sont la terre, les pierres), comme le fumier, les matières fermenticibles destinées à l'alimentation du bétail, les ordures ménagères, détritus ou autres,
- le décapage de la couverture pédologique,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de mines, de zones d'emprunt, et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- le remblaiement avec des matériaux non inertes,
- le creusement de fossés de drainage, de canaux d'irrigation et tout décaissement venant à mettre à nu la nappe,
- la création de pisciculture, de plan d'eau quel que soit son usage,
- la création de routes, de chemins et de pistes, autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- la pratique d'engins tout terrain (motocross, 4 X 4, quad, ...), sauf celle nécessaire à l'exploitation des parcelles, l'entretien et à la surveillance des ouvrages et du périmètre de protection immédiate,
- le forage et/ou le captage de sources hormis celui destiné à l'alimentation en eau potable,
- la pose de canalisation autres que celles d'eau potable,
- le camping, caravaning et tout aménagement touristique et/ou de loisirs, ainsi que toute activité ou manifestation non énumérée susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la nappe.
- le parcage des animaux soit la stagnation d'animaux durant une période prolongée,
- toute installation et tout bâtiment lié à l'élevage, la stabulation, les parcs à bestiaux,

Le pacage et le corral, *enclos de regroupement de bovins utilisé exclusivement au moment de leur débarquement ou de leur embarquement*, sont tolérés tant qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité bactériologique de l'eau. La poursuite de l'emploi du corral est possible sous certaines conditions :

- paillage de son aire avant embarquement et débarquement des bêtes, le paillage sera éliminé hors du périmètre de protection rapprochée dès que les bêtes auront quitté cet enclos,
- le temps de séjour des bêtes dans cet enclos est limité à une demi-journée au maximum.

Les opérations de remblaiement seront réglementées et devront être justifiées par la protection de la ressource en eau.

## **Prescriptions hydrogéologiques spécifiques :**

La seule couverture végétale admise au sein du PPR1 est la prairie ou le bosquet arbustif.

En ce qui concerne les conditions d'exploitation agricole, les contraintes seront différentes dans les deux zones du PPR :

Prescriptions spécifiques au PPR1 : A l'intérieur de celui-ci seront interdits :

- tout épandage de fumures organiques,
- l'usage et l'emploi de produits phytosanitaires,
- la destruction chimique des nuisibles.

Prescriptions spécifiques au PPR 2 : la fertilisation organique ou biologique est autorisée au sein de ce périmètre sous réserve d'un suivi agro-pédologique déterminant les cultures, les doses et les dates d'épandage, et de la non-répercussion de ces apports sur les teneurs en nitrates et en produits phytosanitaires de l'eau, avec:

- mesure du reliquat azoté après récolte sur 3 ans minimum et méthode des bilans pour la fertilisation,
- fractionnement des apports,
- gestion de l'inter-culture (pas de sol nu),
- tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques (traitement, fertilisation et types de cultures),
- choix des substances actives en respectant les critères environnementaux (interdiction des substances classées toxiques vis-à-vis de la santé humaine),
- obligation d'effectuer les traitements suites à des observations ou informations les justifiant (avertissements agricoles...),
- le diagnostic des appareils de traitement et application de la bonne pratique dans le cadre de la préparation, de la dispersion et de la gestion.

Cette pratique devra évoluer si nécessaire pour s'adapter à la technologie reconnue comme la plus performante vis-à-vis de la protection de l'environnement au cours des ans à venir.

Les conclusions de l'étude des mesures de reliquat azoté après récolte, réalisée sur trois ans, seront présentées à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Suivant l'évolution de la situation, le suivi pourra être reconduit ou l'arrêté amendé.

### **5.3 - Périmètres de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée s'étendra conformément à l'annexe II du présent arrêté, sur une grande partie du bassin d'alimentation de la nappe non intégrée dans le périmètre de protection rapprochée, soit sur la plaine alluviale jusqu'à la voie ferrée. Cette zone doit être considérée comme une zone sensible, notamment vis-à-vis des fertilisations et du traitement des voies tant routières que ferroviaires.

Toute installation classée sera strictement réglementée afin de ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

On veillera à l'application rigoureuse de la réglementation en ce qui concerne notamment l'assainissement autonome, l'aménagement et la gestion des plans d'eau, les pratiques agricoles, les décharges.

On veillera à ce que les pratiques agricoles ne portent atteinte à la qualité de l'eau. Les mesures agro-environnementales instaurées devront permettre de limiter l'apport en nitrates.

Tout projet routier ou aménagement de plan d'eau est soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

Le SIVOM de la Région d'Issoire sera prévenu immédiatement de tout incident pouvant altérer la qualité de la nappe notamment le déversement de produits polluants. Tout incident ou dysfonctionnement de la station d'épuration des Martres de Veyre sera signalée immédiatement au SIVOM de la Région d'ISSOIRE.

## **ARTICLE 6 – Servitude de passage et de marchepied**

La rivière allier est classée rivière domaniale, donc fait partie du domaine public ; à ce titre, les propriétés riveraines sont gravées de deux servitudes qui sont réglementées par le Code du domaine public qui prévoit :

- de chaque côté de la rivière, une servitude de marchepied de 3,25 m laissée à l'usage des services chargés de la police, de la gestion et de l'exploitation du cours d'eau (art 15),
- une servitude de passage laissant un espace libre de 1,50 m pour l'exercice de la pêche, l'accès à ce passage se faisant par les chemins publics (code rural art L.235.9 2<sup>ème</sup> alinéa)

## **ARTICLE 7 – Travaux**

La collectivité procédera à compter de la date de la notification du présent arrêté, aux dispositions et aux travaux suivants :

### Immédiatement (maximum un an) :

- informer le public sur la qualité de l'eau distribuée et lui transmettre des recommandations de consommation, relatives au caractère agressif de l'eau ;
  - rechercher tous les branchements et les canalisations publics en plomb et fournir un échéancier de leur remplacement à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
  - inciter les propriétaires d'immeubles privés à rénover leurs réseaux intérieurs en plomb,
- 
- Etablissement ou remise en état des clôtures des périmètres de protection immédiate avec portail d'accès constitués de matériaux résistants à la corrosion et solides.

Les ouvrages et clôtures édifiés dans le cadre de la protection des puits doivent se conformer aux dispositions techniques du décret du 17 octobre 1969 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière de l'Allier dans le département du puy de Dôme.

La matérialisation du périmètre de protection immédiate devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux et un portail fermant à clé d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture devra être installé.

La clôture sera installée de façon à respecter les servitudes réglementées par le Code du domaine Public qui sont rappelées à l'article 6 de ce présent arrêté.

Un système d'identification adéquat sera mis en place sur le site afin de sensibiliser les usagers sur la protection de la ressource en eau.

- Mise en place d'un dispositif permettant de suivre en continu la conductivité sur deux puits, les puits 0 et 1 seront choisis prioritairement. Les résultats du suivi seront envoyés annuellement à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.
- Des aménagements visant à fixer et conforter la berge de l'Allier permettront de la protéger des sollicitations hydrauliques au droit du champ captant. La mise en œuvre de techniques végétales, dans les plus brefs délais, à l'extrémité amont du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée PPR1 soumis à l'attaque de l'allier, participera à la stabilisation de la berge et à sa protection. Si des travaux plus lourds de confortation de berge nécessitent la mise en place d'enrochement sur plus de 20 mètres, un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement devra préalablement être déposé auprès de la police de l'eau.

Le traitement de désinfection permanent mis en place devra être maintenu.

### Dans un délai de deux ans :

- travaux ou remise en état des ouvrages : étanchéification des puits n°1, 2, 4, 5, 6 et 7 (pose de joints sur les trappes en béton), mise en place de moustiquaires sur les aérations des puits n°0 et 3 ;
- Installation d'un traitement de neutralisation et/ou de reminéralisation qui complétera le traitement de désinfection;
- Implantation de deux piézomètres le long de la clôture du périmètre de protection immédiate avec contrôle de la qualité à la fin de l'été (fin septembre –début octobre) et au printemps (avril-mai en fonction des conditions météorologiques de l'année). Ces dispositifs devront permettre de suivre l'évolution de la teneur en nitrates, voire en produits phytosanitaires des eaux de la nappe,
- Etude diagnostic des rejets dans l'allier et ses affluents sur 1km en amont de la limite du périmètre de protection rapprochée. Les conclusions de l'étude seront présentées à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.
- Elaboration du plan de gestion des risques et du plan d'alerte en cas de pollution de la rivière Allier, présentés à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Dans un délai de 5 ans :

La collectivité doit fournir au service de l'Etat (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) copie des pièces prouvant le versement des indemnités aux propriétaires et exploitants dont les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises à servitudes.

Le bénéficiaire établit un plan de récolelement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 8 – Indemnisation et Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes des terrains sis dans les périmètres de protection rapprochée est à la charge du SIVOM de la Région d'Issoire. Ces indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et en cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi.

## **ARTICLE 9 – Installations, ouvrages, travaux ou activités**

A compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages, ou dépôts situés dans le périmètre de protection rapprochée ci-avant définis, devra faire connaître son intention à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 10 – Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau**

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. L'exploitant s'assure du maintien en permanence de la qualité de l'eau, notamment par ses propres analyses.

- Les ouvrages de captages et de stockage devront être maintenus en bon état et restés fonctionnels selon les modalités suivantes :
  - ↳ Les dispositifs d'ouverture doivent être en bon état, étanches et fermant à clef ;
  - ↳ Les ouvrages de captage et réservoirs doivent être étanches aux infiltrations d'eaux superficielles notamment les puits en cas de crue de l'allier,
  - ↳ Des dispositifs seront installés pour empêcher la pénétration d'insectes et d'animaux indésirables à l'intérieur de l'ouvrage (grilles moustiquaires sur les aérations, joints d'étanchéité sur les ouvertures, ...);
  - ↳ Les ouvrages doivent comporter des dispositifs de vidange et de trop-plein, une crêpine et, une vanne d'isolement ;
  - ↳ la conduite de sortie du trop-plein et/ou de vidange doit être équipée d'un dispositif anti intrusion pour les animaux indésirables.
- Des robinets de prélèvement facilement accessibles doivent être installés au niveau de chaque captage, sur le mélange des captages avant traitement et après traitement, avant refoulement sur le réseau, au niveau des réservoirs afin de réaliser le suivi analytique de l'eau mise en distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'eau au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Toutes les interventions (entretien courant, réparations, auto-contrôles, ...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle. L'exploitant doit tenir à jour également un registre d'exploitation et les plans et synoptiques des installations (captages, réservoirs, canalisations...).

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche de l'origine et des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. L'autorité sanitaire sera informée des investigations et des décisions prises en conséquence.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux peut entraîner la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

En application de l'article R 1321-11 du Code la Santé Publique, toute modification des installations doit faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une déclaration accompagnée d'un dossier descriptif auprès du préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

## **ARTICLE 11 – Comptage de l'eau**

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) et la consommation de l'eau chez les abonnés sur chacun des secteurs identifiés du réseau en application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

La collectivité doit veiller à limiter les prélèvements à ses stricts besoins pour limiter les impacts sur le milieu.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les registres correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Outre les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement, seront consignés les périodes de fonctionnement de l'installation.

## **ARTICLE 12 – Vérifications consécutives aux inondations**

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection des captages et du périmètre de protection immédiate et pris toutes les dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection de la ressource.

## **ARTICLE 13 – Contrôle du présent arrêté**

Le bénéficiaire de l'arrêté veille au respect de son application et est chargé du contrôle de la mise en œuvre des prescriptions et servitudes instituées.

Les agents des services de l'Etat chargés du contrôle ont constamment libre accès aux installations autorisées.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales est chargée, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage, de production et de distribution.

La Direction Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à la disposition des services de contrôle, le fichier sanitaire et le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 14 Notification, publicité de l'arrêté et publication des servitudes**

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, sera transmis au demandeur en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de la notification des servitudes qui grèvent les terrains à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- d'une éventuelle publication des servitudes à la conservation des hypothèques.

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins des maires des communes concernées). Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

La notification individuelle du présent arrêté sera faite **sans délai** aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre-recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

De plus, conformément au Code de l'Urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3), les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées au plan des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme des communes concernées, en vue d'être opposées à des demandes d'occupation du sol, dans **un délai maximal de 3 mois**, à compter de la date du présent arrêté.

Les servitudes instituées à l'article 5 pourront être soumises aux formalités de publicité foncière par publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de signature de l'arrêté. Celle-ci permet d'assurer la transmission des servitudes aux tiers et garantir la réalisation des obligations qui résultent du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ,
- l'inscription aux hypothèques, le cas échéant.

## **ARTICLE 15 – Délais et droits des tiers**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND) pour recours contentieux :

### **• En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision.

### **• En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

En ce qui concerne le Code de l'Environnement

En application des articles L.211-6, L.214-10, L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de **quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

D'autre part, toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, saisir :

- d'un recours gracieux le Préfet du Puy-de-Dôme ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;

- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;  
Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

#### ARTICLE 16 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- Non-respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-5 du Code de la Santé Publique, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### ARTICLE 17-Arrêtés abrogés

L'arrêté préfectoral de DUP du 21 janvier 1987 portant sur l'instauration des périmètres de protection des puits du Cendre est abrogé.

L'arrêté préfectoral de DUP du 26 novembre 1970 portant sur la dérivation par pompage des eaux souterraines est abrogé.

#### ARTICLE 18 – Exécution et ampliation

Le préfet,

Le Maire des Martres de Veyre,

Le Maire de La Roche Noire,

Le président du Sivom de la Région d'Issoire,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme,

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont ampliation sera adressée :

Au Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,

Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,

Au Directeur Régional de l'Environnement Auvergne,

Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne,

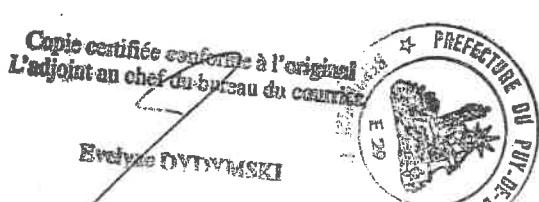
Au Directeur de la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 27 MAI 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Copie certifiée conforme à l'original  
L'adjoint au chef du bureau du conseiller

Bruno DUTRAVASKI

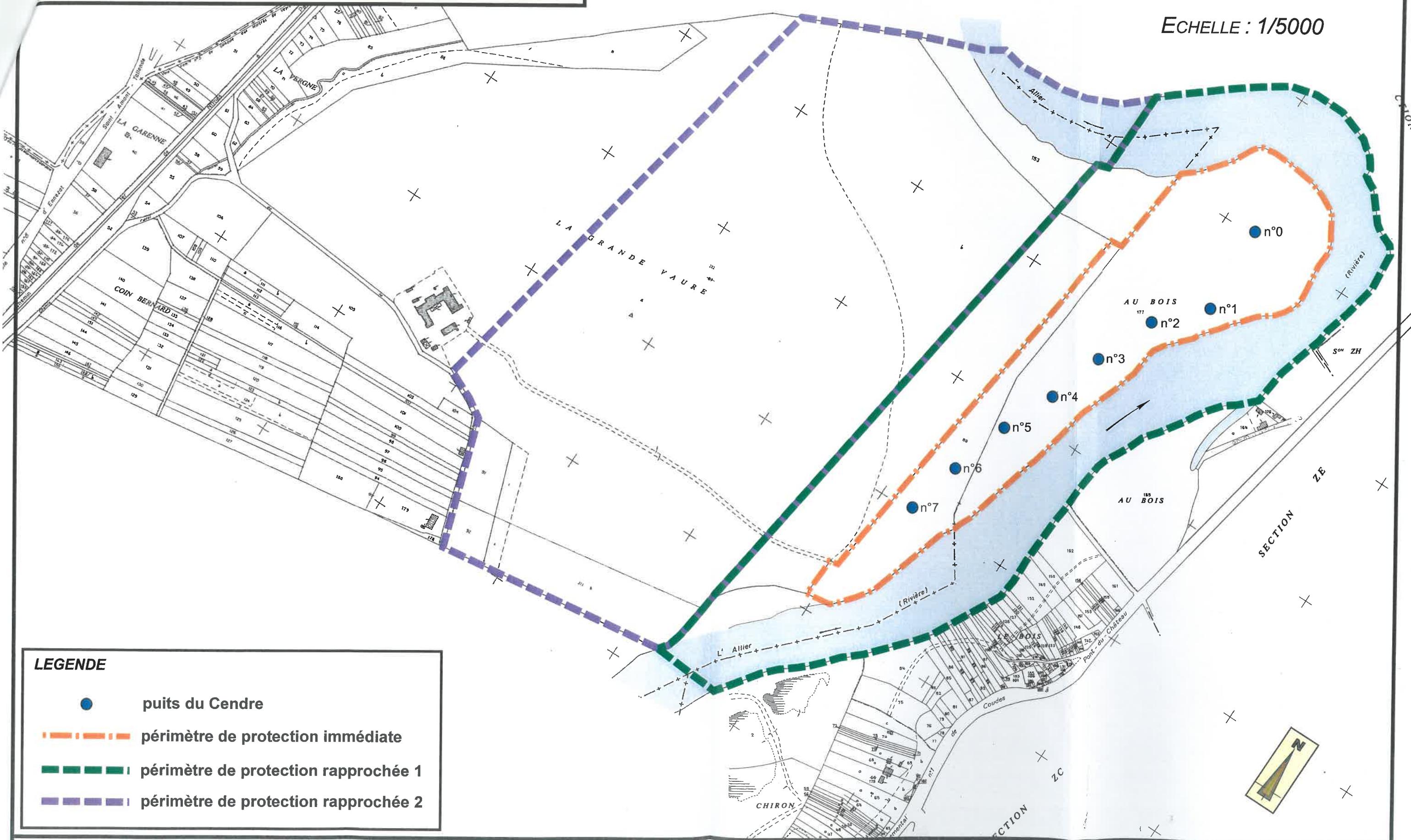
ANNEXE I : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

ANNEXE II : plans parcellaires des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

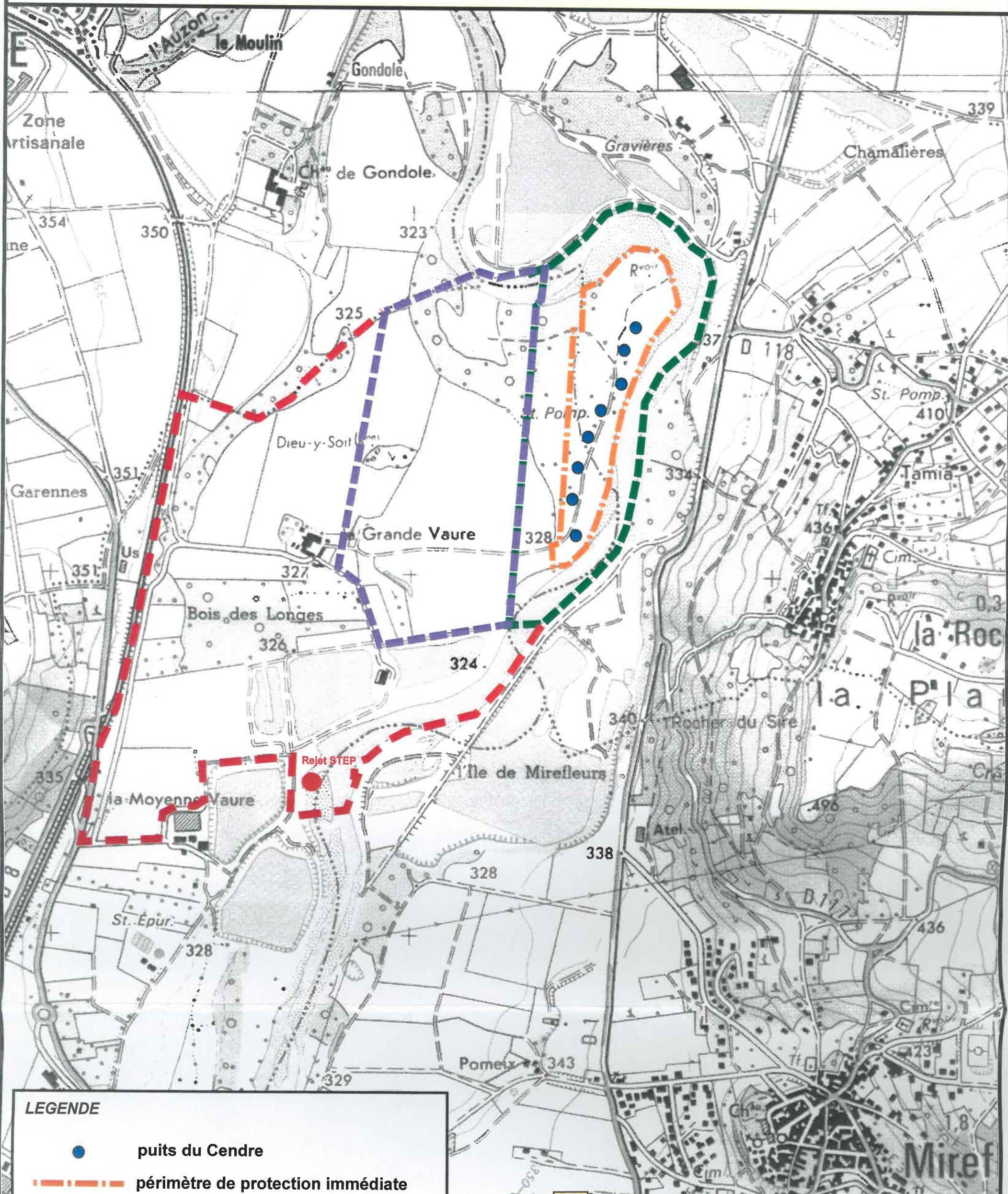
**Plan parcellaire - PPI et PPR  
Captages des puits du Cendre**

Extrait cadastral des communes  
des Martres de Veyre (section ZI)  
et de La Roche Noire (section AB)

ECHELLE : 1/5000



# PPI, PPR et PPE Captages des puits du Cendre



ECHELLE : 1/10000

Extrait des cartes IGN 1/25000  
066-059 et 066-060

## ARRÊTÉ

## AUTORISANT

la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

## DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

la dérivation des eaux souterraines,  
L'instauration des périmètres de protection des points d'eau et  
les travaux correspondants

## Captages ROUILLAS BAS (GALERIE ET FORAGE)

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AUVERGNE  
DELEGATION TERRITORIALE  
DU PUY-DE-DOME

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
officier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-2 ;

VU les articles L.1321-1 à L.1321-10, R 1321-1 à R 1321-63 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-11, L 215-13, R 214-1 à R 214-60 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L 11-1 à L 11-9, L13-2 à L13-12 et R 11-1 à R 11-31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par l'arrêté du 7 août 2006) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélevements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par l'arrêté du 7 août 2006) ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 18/11/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique pour la Galerie de ROUILLAS du 7 mars 1957,

VU la délibération datée du 29 juin 2006, par laquelle le SIVOM de la Région d'ISSOIRE a demandé l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 17 novembre 2014 au 17 décembre 2014 inclus en mairie d'Aydat, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°2014276-0006 du 3 octobre 2014,

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département du Puy-de-Dôme, M. Monique Frémion en date du 23 décembre 2005 ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du CODERST du Puy-de-Dôme en séance du 11 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que la ressource exploitée est nécessaire pour assurer l'alimentation du SIVOM de la Région d'ISSOIRE, de la commune de Beaumont et de St Amant Tallende,

**CONSIDERANT** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captages d'eaux destinées à la consommation est impérative ;

**CONSIDERANT** que l'eau des ressources actuellement exploitée par le SIVOM de la Région d'ISSOIRE n'est pas conforme aux limites et références de qualité, notamment qu'elle est agressive et que l'eau brute prélevée à la ressource présente des contaminations bactériologiques ;

VU le décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 31 mars 2010 nommant Monsieur François Dumuis directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme,

## ARRÊTE

### AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 – Autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique notamment l'article L 1321-7, le SIVOM de la Région d'ISSOIRE est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir des points de prélèvement mentionnés à l'article 3 pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

#### ARTICLE 2 – Autorisation de traitement de l'eau en vue de sa distribution pour la consommation humaine

Conformément à l'article R 1321-8 du Code de la Santé Publique, le SIVOM de la Région d'ISSOIRE est autorisé à effectuer, avant distribution pour la consommation humaine, des traitements de désinfection et correction de l'agressivité des eaux issues des captages visés par le présent arrêté (*sous réserve que les produits, procédés et matériaux utilisés soient autorisés par le Code de la Santé Publique pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine*).

### AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble des installations de ROUILLAS BAS (GALERIE et FORAGE) sont soumises à déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement (rubrique 1.1.1.0 de l'article R214.1 du code de l'Environnement).

Le débit de prélèvement sur la totalité de l'aquifère étant supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an, le prélèvement envisagé par la collectivité est soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et

relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par l'arrêté du 7 août 2006).

L'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié, et, l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par l'arrêté du 7 août 2006), devront être respectés.

Le débit de prélèvement ne pourra excéder les limites fixées dans le tableau suivant :

Nom		Code SISE-Eaux	Code BRGM	Commune d'implantation de l'ouvrage de captage	Implantation du regard de captage cadastre		Prélèvement maximal autorisé	Débit maximum
du point d'eau	du captage				N° section	N° parcelle		
ROUILLAS BAS	GALERIE	063000070	07172X0040	AYDAT	AO	196	1 970 500	290
	FORAGE	063002590	07172X0092	AYDAT	YM	122		60 (sur 20 h)
ROUILLAS BAS	<b>Total aquifère</b>						<b>1 970 500 m3/an</b>	<b>290 m3/h</b>

Un débit minimum de 70 l/s doit être maintenu en permanence en sortie de la galerie de Rouillas-Bas qui alimente le cours d'eau aval.

Cependant en cas d'étiage sévère avec une production du forage ne permettant pas de satisfaire les besoins en eau potable, le débit minimum de 70 l/s pourra ne pas être respecté.

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### ARTICLE 4 – Déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par le SIVOM de la Région d'ISSOIRE en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des points de prélèvement mentionnés à l'article 3,
- l'instauration des périmètres de protection de ces points de prélèvement.

### ARTICLE 5 – Périmètres de protection des points de prélèvement

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, joints en annexe du présent arrêté.

AP DUP Captages de ROUILLAS BAS : GALERIE ET FORAGE  
SIVOM DE LA REGION D'ISSOIRE

Dans le cas où le périmètre de protection immédiate se trouve sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, y compris au trop-plein/vidange, soit par acquisition (par voie amiable ou par voie d'expropriation), soit par création de servitudes de passage.

### 5.1 - Périmètres de protection immédiate (PPI)

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate (PPI) figure au tableau ci-dessous.

Nom		Code SISE-Eaux	Code BRGM	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
du point d'eau	du captage			Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
ROUILLAS BAS	GALERIE	063000070	07172X0040	AYDAT	AO	196 en partie
	FORAGE	063002590	07172X0092		AH	46 en partie
				AYDAT	YM	122 en totalité

L'aire des périmètres de protection immédiate est définie conformément aux annexes I et II.

**Pour la Galerie** Le périmètre de protection immédiate aura la forme d'un trapèze aux dimensions suivantes :

- en amont : 30 m en amont de la galerie drainante,
- sur les côtés : à 15 m de part et d'autre de la tête de la galerie et à 3 m de part et d'autre de la porte d'accès,
- en aval : 5 m en aval de la porte  
3 m de part et d'autre

**Pour le FORAGE:** Le SIVOM de la Région d'ISSOIRE possède déjà la parcelle 122 de la section YM qui constitue le PPI.

#### Prescriptions générales :

Les emprises des parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité dans les plus brefs délais (*sauf cas particulier prévu à l'article L 1321-2 du CSP*).

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate, doit être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées. L'herméticité des enceintes sera régulièrement vérifiée et rétablie si besoin sans délai.

L'emprise du périmètre de protection immédiate sera régulièrement entretenue mécaniquement et non chimiquement; la couverture végétale doit être constituée de prairie naturelle uniquement. En l'absence de ce tapis naturel, l'ensemencement sera permis pour sa mise en place ou sa restauration.

L'apport ou l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit. Les travaux de gestion du sol devront être réalisés avec le minimum de risques pour les captages. Les arbres seront abattus sans dessouchage (cette pratique est admise dès lors que des travaux de reprise des drains sont réalisés permettant d'envisager à cette occasion le dessouchage sans risque d'endommagement des installations). Les produits de défrichage et/ou de coupe seront évacués sans délai en dehors des périmètres de protection.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits :

- Toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.
- Tout épandage, tout stockage et tout dépôt même temporaire sauf les quantités nécessaires au fonctionnement du traitement de l'eau.

- Tout nouvel ouvrage de prélèvement, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Le stationnement, le ravitaillement et/ou l'entretien de véhicules et matériels motorisés.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation, infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art, avec le minimum de risques pour le captage. Les engins qui interviennent dans ce périmètre devront être en bon état d'entretien et les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui se rapportent à la zone des périmètres de protection pour prendre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions notifiées dans ce présent arrêté. Tout intervenant dans cette zone devra être prévenu des mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau (obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'avertir la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou les services de la Mairie, du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et de faire enlever et nettoyer les zones souillées).

En outre, les travaux devront être réalisés pendant les périodes où le sol est sec ou en période de gel, sur sol portant.

L'accès aux périmètres de protection immédiate, aux regards et sortie trop-plein en vue de leur entretien, se fait par création de servitudes. La création de servitudes concerne également les parcelles entourant les périmètres de protection immédiate afin d'assurer l'entretien des clôtures. Cela concerne notamment les parcelles de la commune d'Aydat cadastrées YM n° 123 pour le FORAGE et AO 196 et AH 46 pour la GALERIE.

Les servitudes de passage pourront être modifiées après accord amiable entre la collectivité et les propriétaires (sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral).

## 5.2 - Périmètres de protection rapprochée (PPR)

L'aire des périmètres de protection rapprochée est définie conformément aux annexes I (état parcellaire) et II (plan parcellaires).

### Prescriptions hydrogéologiques générales :

Dans ces périmètres de protection rapprochée est interdit tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux notamment :

#### 1/Prescriptions particulières pour les PPR1 et 2

##### **Au sein du PPR1 GALERIE sont interdits :**

- l'établissement de toute construction nouvelle à usage d'habitation, sauf sur la parcelle AH 45 sous réserve que les installations sises dans cette parcelle soient raccordables à un réseau public d'eaux usées existant à la date de signature du présent arrêté,
- l'établissement de toute autre construction nouvelle (aérienne ou souterraine) même provisoire quelle que soit sa destination, hormis les constructions liées à l'adduction d'eau publique,
- le terrassement et le décapage de la couche pédologique hormis sur la parcelle AH 45 ou dans le cadre d'un projet de rénovation.

##### **Au sein du PPR2 GALERIE sont interdits :**

- l'établissement de toute construction nouvelle à usage d'habitation non raccordables à un réseau public d'eaux usées existant à la date de signature du présent arrêté.
- l'établissement de toute autre construction nouvelle (aérienne ou souterraine) même provisoire quelle que soit sa destination, hormis les constructions liées à l'adduction d'eau publique.

##### **Au sein du PPR1 FORAGE sont interdits :**

- l'établissement de toute construction nouvelle à usage d'habitation, sauf sur les parcelles AO 149 et 150, YM 5, AR 427 sous réserve que les installations sises dans les parcelles précitées soient raccordables à un réseau public d'eaux usées existant à la date de signature du présent arrêté.
- l'établissement de toute autre construction nouvelle (aérienne ou souterraine) même provisoire quelle que soit sa destination, hormis les constructions liées à l'adduction d'eau publique,
- le terrassement et le décapage de la couche pédologique hormis sur les parcelles AO 149 et 150, YM 5, AR 427 ou dans le cadre d'un projet de rénovation.

##### **Au sein du PPR2 FORAGE est interdit :**

- l'établissement de toute construction nouvelle (aérienne ou souterraine), même provisoire quelle que soit sa

AP DUP Captages de ROUILLAS BAS : GALERIE ET FORAGE  
SIVOM DE LA REGION D'ISSOIRE

destination, non raccordable à un réseau public d'eaux usées existant à la date de signature du présent arrêté.

## 2/Prescriptions communes aux PPR 1 et 2 (FORAGE et GALERIE)

### Sont également interdits :

- la stabulation d'animaux,
- tout nouvel aménagement de camping, caravanning et touristique,
- la création de chemins et de pistes, autre que celle nécessaire à l'exploitation du point d'eau, de la forêt, ou de parcelles enclavées (cf. infra) ;
- la création de parking collectif,
- l'installation de canalisations autres que pour l'usage de l'eau potable ou nécessaires à la protection (raccordement au réseau d'assainissement collectif ....), la surveillance, l'exploitation de la ressource en eau,
- le forage et/ou le captage de sources, hormis celui destiné à l'alimentation en eau potable ou celui destiné à une étude spécifique qui fera l'objet néanmoins d'un avis préalable de l'autorité sanitaire ;
- l'ouverture de zone d'emprunt ou de carrières et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert avec des matériaux non inertes (les inertes sont la pierre et la terre) ;
- la pratique des opérations de vidange et d'entretien des véhicules,
- le dépôt, le stockage même temporaire d'huiles et d'hydrocarbures liquides ou gazeux hormis le volume stocké dans les cuves à fioul existantes conformes ou le volume nécessaire à une journée de travail maximum, dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel (obligation d'un dispositif de rétention, stock de matières absorbantes par exemple...). Tout nouveau stockage de fioul sera interdit.
- les installations de stockage de tout autre produits chimiques toxiques ou radioactifs, d'engrais organiques ou chimiques, d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les dépôts et stockages de tous matériaux non inertes (les inertes sont la terre, les pierres) comme le fumier, les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, l'ensilage, les ordures ménagères, les détritus ou autres non énumérés susceptibles d'induire une pollution ;
- l'épandage de lisier, de fumier, de purin, de jus d'ensilage et d'engrais organiques issus de déjections animales, de boues de stations d'épuration, de matière de vidange, d'eaux usées domestiques, de lactosérum et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des jardins
- l'épandage ou le rejet, sur ou sous le sol, d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, d'hydrocarbures et autres substances polluantes, notamment l'épandage de boues de station d'épuration, de jus d'ensilage et résidus verts, de lactosérum, de matières de vidange, de résidus de curage de fossés...
- d'une manière générale, le rejet d'effluents liquides ou solides véhiculant une charge polluante,
- la destruction chimique des souches,
- l'épandage et l'utilisation de produits phytosanitaires, sauf pour le traitement des arbres en cas de nécessité requise pour la survie des espèces,
- la pratique tout terrain d'engins motorisés (motocross, 4 X 4, quad, ...) à travers les parcelles et sur les voiries en terre, sauf celle nécessaire à l'entretien et à la surveillance de la forêt et/ou des ouvrages d'eau et leurs périmètres associés, ainsi qu'à l'entretien et l'exploitation des parcelles,
- l'installation de tombes, la création de cimetières, l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- l'aménagement et l'installation d'activité piscicole ou aquacole,
- le sous solage, le labour profond, le dessouchage (*risque de destructuration du sol*),

### **2-1 Dispositions complémentaires pour les pratiques agricoles :**

L'épandage d'engrais chimiques y sera autorisé sous réserve de ne pas dépasser 60 unités d'azote/an/ha, et dans le respect de la réglementation générale des bonnes pratiques agricoles. L'exploitant tiendra à jour un cahier d'épandage qui sera mis à disposition des services chargés du contrôle du présent arrêté.

Toute disposition devra être prise afin d'éviter une concentration de polluants ou de laisser un sol à nu suite à une pratique culturelle et/ou au piétinement des animaux notamment :

- un couvert végétal sera maintenu même en hiver,
- le pacage du bétail est autorisé sous réserve qu'il demeure extensif (charge instantanée inférieure ou égale à 0,8 UGB par hectare).

L'apport en eau et en nourriture s'effectuera à distance des limites du périmètre de protection immédiate (distance à adapter au contexte).

## 2-2 Dispositions complémentaires pour les pratiques sylvicoles :

L'exploitation de la forêt et le renouvellement des plantations se fera de manière à ne pas bouleverser la couverture pédologique.

La collectivité bénéficiaire du présent arrêté et le cas échéant les autres collectivités concernées par l'emprise des périmètres de protection devront être tenues averties des travaux forestiers envisagés, afin de pouvoir faire part aux intervenants, de la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef, borne de balisage et limite des périmètres...) et de pouvoir envisager la prise de mesures préventives ou palliatives (renforcement du suivi analytique, augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources...).

Des plans de circulation seront établis pour diminuer autant que possible les pistes et favoriser le travail de débusquage au treuil (dans le cas d'exploitation de troncs). Les voies seront balisées au sol et les conducteurs tenus de s'y conformer.

Le programme des travaux forestiers devra être positionné sur plan (parcelles exploitées, voies d'accès de manœuvre et de travail des engins forestiers ...) et défini (calendrier, nature, mode d'exploitation...). Les noms, les qualités et les responsabilités de chacun des intervenants devront être clairement définis.

Avant le début des travaux, un état des lieux sera dressé en présence de représentants des différentes parties. Cet état portera sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, les clôtures des périmètres de protection immédiate, les bornes de balisage des canalisations, les canalisations et autres ouvrages enterrés...).

A l'issue du chantier, le cas échéant, les surfaces seront remises en état, les ornières soigneusement comblées, les bûches rapatriées.... Une visite de réception de travaux sera organisée, elle pourra donner lieu à la demande par la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou de la Mairie de travaux de remise en état complémentaires et/ou de dispositions adaptées au contexte.

En outre, l'exploitation de la forêt, le débardage et l'entretien des chemins ou autres travaux réalisés avec des engins se feront en période où le sol est sec ou en période de gel, sur sol portant.

Les huiles utilisées sur le chantier dans les conditions du présent arrêté seront biodégradables.

Les andains seront disposés de façon préférentielle perpendiculairement à la pente.

Le chargement de tronc s'effectuera hors des périmètres.

### Seront interdits au sein des périmètres de protection rapprochée :

- la réalisation de route forestière empierrée ou piste (voie non terrassée et non empierrée) pour le débardage, qu'elle soit permanente ou provisoire, est interdite à moins de 80 mètres en amont des PPL.
- les andains dont la largeur dépasse trois mètres
- le stockage des coupes au-delà de trois mois, sauf pour un usage domestique
- l'écorçage,
- l'abattage à blanc.

## 3/ prescriptions particulières pour le Périmètre de protection satellite Lac de la Cassière

Au sein de ce périmètre sont interdits:

- le dépôt, le stockage même temporaire d'huiles et d'hydrocarbures liquides ou gazeux hormis le volume stocké dans les cuves à fioul existantes conformes ou le volume nécessaire à une journée de travail maximum, dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel (obligation d'un dispositif de rétention, stock de matières absorbantes par exemple...). Tout nouveau stockage de fioul sera interdit.
- l'épandage ou le rejet, sur ou sous le sol, d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, d'hydrocarbures et autres substances polluantes, notamment l'épandage de boues de station d'épuration, de jus d'ensilage et résidus verts, de lactosérum, de matières de vidange, de résidus de curage de fossés...
- d'une manière générale le rejet d'effluents liquides ou solides véhiculant une charge polluante,
- l'installation de tombes, la création de cimetières, l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- la pratique des opérations de vidange et d'entretien des véhicules,
- l'aménagement et l'installation d'activité piscicole ou aquacole,
- le sous solage, le labour profond, le dessouchage (*risque de déstructuration du sol*),
- l'établissement de toute construction nouvelle (aérienne ou souterraine), même provisoire quelle que soit sa

destination, non raccordable à un réseau public d'eaux usées existant à la date de signature du présent arrêté.

#### **4/ Prescriptions particulières pour le Périmètre satellite Lac d'Aydat:**

**Au sein de ce périmètre est interdit :**

- le rejet d'effluents liquides ou solides véhiculant une charge polluante; rejet d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, d'hydrocarbures et autres substances polluantes.

#### **5/ Prescriptions particulières pour le Périmètre satellite Vallon de Verneuge:**

**Au sein de ce périmètre est interdit :**

- l'épandage ou le rejet, sur ou sous le sol, d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, d'hydrocarbures et autres substances polluantes, notamment l'épandage de boues de station d'épuration, de jus d'ensilage et résidus verts, de lactosérum, de matières de vidange, de résidus de curage de fossés...
- d'une manière générale le rejet d'effluents liquides ou solides véhiculant une charge polluante,
- tout drainage conduisant à une infiltration préférentielle dans la coulée.

#### **Dispositions communes aux Périmètres de protection rapprochée : PPR1, PPR2 et satellite**

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation d'infiltration ou ruissellement des eaux de surface. Des mesures telles que le maintien de la couche pédologique existante, la mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau et plans d'eau (d'une largeur de 5 mètres par exemple) participeront à assurer une filtration des eaux de surface et, par voie de conséquence, à préserver la qualité de la ressource en eau captée.

Toute modification d'occupation des sols devra être signalée au gestionnaire des captages et pourra nécessiter une révision de l'arrêté.

Le bénéficiaire du présent arrêté se rapprochera du gestionnaire du réseau routier, sur les mesures envisagées dans le cadre de la préservation de la ressource en eau; les travaux seront à charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art, avec le minimum de risques pour le captage. Les engins qui interviennent dans ce périmètre devront être en bon état d'entretien et les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui se rapportent à la zone des périmètres de protection pour prendre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions notifiées dans ce présent arrêté. Tout intervenant dans cette zone devra être prévenu des mesures à prendre lors d'un incident pour éviter toute pollution de l'eau (obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'avertir la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou les services de la Mairie, du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et de faire enlever et nettoyer les zones souillées).

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont autorisés toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui sont directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.

#### **5.3 - Périmètres de protection éloignée**

Un périmètre de protection éloignée a été défini par l'hydrogéologue agréé.

**Concernant la GALERIE:** ce périmètre s'étend sur toute la coulée jusqu'à la RD 5 (Randanne-St Genes Champanelle) et de part et d'autre de la coulée sur une bande de 300 m.

**Concernant le FORAGE :** ce périmètre s'étend en amont sur la coulée à l'ouest de la RD 213 ainsi que sur la coulée issue du Puy de Charmont qui s'étend entre la RD 213, Verneuge, Fontclairant, Sauteyras.

On veillera à l'application rigoureuse de la réglementation en ce qui concerne notamment l'aménagement et la gestion des plans d'eau, les pratiques agricoles (plans d'épandage...), les activités d'élevage, les décharges, les carrières, les dépôts de produits chimiques, l'assainissement.

En tout état de cause, les dispositions prises devront permettre d'empêcher le risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel (dispositif de rétention pour le stockage des hydrocarbures et autres produits dangereux, stock de matières absorbantes par exemple...).

## ARTICLE 6 – Travaux

Les traitements permanents de désinfection et contre l'agressivité de l'eau, réalisés avant la mise en distribution aux abonnés, seront maintenus en état de fonctionnement.

### 6.1 Délais des travaux

La collectivité procédera à compter de la date de la notification du présent arrêté, aux dispositions et aux travaux suivants :

#### Dans les plus brefs délais:

- établissement ou remise en état des clôtures des périmètres de protection immédiate à une hauteur minimum de 2 mètres adaptées au contexte et constituées de matériaux résistants à la corrosion et solides. Le dispositif de clôture devra être adapté à une situation d'enneigement de la zone de captage et permettre, si nécessaire, son enlèvement pour éviter sa dégradation.

La matérialisation du périmètre de protection immédiate, artificielle ou naturelle le cas échéant, devra empêcher le passage des hommes et des animaux. Un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture devra être installé et fermé à clef. Un système d'identification adéquat sera installé sur le site afin de sensibiliser les usagers sur la protection de la ressource en eau ;

- travaux et/ou remise en état des ouvrages conformément aux dispositifs de l'annexe III et article 6-2 de ce présent arrêté ;

• mise en place d'un dispositif permanent permettant de contrôler le débit de la Galerie restitué au cours d'eau aval. Ce dispositif fera l'objet d'une vérification régulière de son état fonctionnel (périodicité à adapter). Un suivi du débit restitué sera effectué et transmis annuellement à la DDT et à la DREAL.

- élaboration d'un bilan ressource/besoin qui sera transmis annuellement à la DDT et à la DREAL.

• Les anciens forages de reconnaissance seront recherchés et obturés ; il est toutefois recommandé de ne pas les condamner (cimentation) car ils pourront éventuellement servir de piézomètres.

Les dispositifs conservés devront être munis d'un capot étanche cadenassé ou autre fermeture verrouillée et d'un système d'identification adéquat. Ils seront portés à connaissance de l'Autorité Sanitaire et devront être reportés sur un plan cadastral mis à jour.

Dans le cas contraire, des dispositions devront être prises pour que le dispositif inutilisé ne soit pas à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau de la nappe au droit des captages en activité. Pour cela il sera rebouché avec des matériaux inertes. Dans sa partie supérieure, le remblaiement se fera avec un matériau inerte imperméable. Les tubages seront arrachés. Leur abandon sera porté à connaissance de la collectivité et de l'Autorité Sanitaire. Ces mesures s'appliquent à tout autre forage, puits inexploité ou piézomètre inutilisé situé dans le périmètre de protection immédiate et/ou rapprochée.

• mise en place d'une signalétique informant de l'existence des zones de protection rapprochée des captages, aux endroits stratégiques des différents périmètres, permettant de sensibiliser le public à la protection de la ressource en eau ;

• réalisation d'une campagne de recherche de fuites. Suite au diagnostic, les travaux nécessaires seront engagés afin de limiter les pertes du réseau ;

#### Dans un délai de six mois

• informer le public sur la qualité de l'eau distribuée et lui transmettre des recommandations de consommation relatives au caractère agressif de l'eau, en veillant à renouveler l'information pour maintenir la sensibilisation dans le temps.

#### Dans un délai d'un an

AP DUP Captages de ROUILLAS BAS : GALERIE ET FORAGE  
SIVOM DE LA REGION D'ISSOIRE

• Conformément à l'article R1321-23 du Code de la Santé Publique, pour les installations de production et les unités de distribution d'eau desservant une population de plus de 10 000 habitants, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet, selon des modalités fixées par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur et de la santé.

• étude diagnostic sur les cuves de fioul installées dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée (PPR 1-2 et satellite Lac de la Cassière). Cette étude permettra l'élaboration d'un plan d'action d'amélioration au regard du risque induit, visant à préserver la ressource en eau. Des travaux devront être réalisés sur les installations non réglementaires.

• étude diagnostic sur l'assainissement dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée (PPR 1-2 et satellite). Des travaux devront être réalisés sur les installations des particuliers (raccordement obligatoire au réseau public) et, le cas échéant, sur le réseau d'assainissement collectif, pour garantir notamment l'étanchéisation des conduites.

• étude diagnostic, complémentaire aux études en cours, sur les rejets d'effluent liquides et solides dans le Lac de la Cassière, Lac d'Aydat et cours d'eau (Veyre notamment). Les conclusions de ces études permettront de définir un plan d'action visant à améliorer et/ou préserver la qualité des cours d'eau et plans d'eau, et ainsi participer à la préservation de la ressource en eau captée.

• élaboration du plan de gestion des risques et d'un dispositif d'alerte qui sera mis en oeuvre lors de tout événement susceptible d'entraîner une contamination de la ressource : pollution sur les cours d'eau et lacs, accident routier mettant en cause des substances dangereuses ou autre incident. Ces dispositifs seront présentés au préfet et à l'Agence Régionale de Santé,

• rechercher tous les branchements et les canalisations publics en plomb, ainsi que les réseaux intérieurs en plomb des bâtiments publics et fournir un échéancier de leur remplacement au Préfet, par délégation à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

• inciter les propriétaires d'immeubles privés à rénover leurs réseaux intérieurs en plomb puis renouveler régulièrement la sensibilisation,

• inviter l'ensemble des maîtres d'ouvrages des réseaux alimentés par les ressources notifiées à l'article 1 du présent arrêté à accomplir les démarches précitées concernant la recherche de branchements/canalisations publics en plomb et la rénovation des réseaux intérieurs en plomb.

#### Dans un délai de 5 ans :

• la collectivité doit fournir au Préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne) copie des actes de mutation qui la rendent propriétaire du périmètre de protection immédiate et bénéficiaire des servitudes d'accès, et copie des pièces prouvant le versement des indemnités aux propriétaires et exploitants dont les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises à servitudes ;

• à défaut d'accord aimable pour l'obtention des terrains sis dans le périmètre de protection immédiate, la collectivité devra demander l'arrêté de cessibilité des parcelles concernées au préfet ;

Le bénéficiaire du présent arrêté établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

#### 6.2 Maintien en bon état des installations: critères

Il est rappelé que les ouvrages de captages et de stockage doivent être maintenus en bon état et restés fonctionnels selon les modalités suivantes :

Σ Les ouvrages doivent être conçus ou aménagés de façon à ce qu'ils puissent être accessibles à l'intérieur et permettre un entretien aisé ;

- Σ Les dispositifs d'ouverture doivent être en bon état, étanches et fermant à clef ;
- Σ Les ouvrages doivent être étanches aux infiltrations d'eaux de surface (margelle par ex...),
- Σ Ils seront rendus étanches vis à vis de la pénétration d'insectes et d'animaux indésirables (grilles moustiquaires sur les aérations, joints d'étanchéité sur les ouvertures, ...);
- Σ Les ouvrages doivent être suffisamment ventilés,
- Σ Les ouvrages doivent être équipés d'une crêpine,
- Σ Ils seront équipés d'une échelle de descente si nécessaire,
- Σ Les ouvrages doivent comporter des dispositifs de vidange et de trop-plein, ainsi qu'une vanne d'isolement si nécessaire ;
- Σ la conduite de sortie du trop-plein et/ou de vidange doit être équipée d'un dispositif anti intrusion pour les animaux indésirables,
- Σ le dispositif d'évacuation du trop-plein et/ou de vidange doit être conçu de façon à éviter l'obstruction de la conduite, rejet dans le milieu naturel par surverse dans la mesure du possible.

### 6.3 – Mesures de précaution par rapport au risque de l'ambroisie

L'Arrêté Préfectoral 12/01525 du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de l'Ambroisie (plante invasive au pollen très allergisant) dans le département du Puy-de-Dôme. Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords des domaines privés et publics doivent intégrer la gestion des moyens pour lutter contre cette plante.

Les mesures de protection adéquates seront donc prises pour éviter la prolifération de l'ambroisie, notamment lors de l'apport de matériaux argilo-sableux préconisé pour l'établissement des périmètres de protection immédiate.

### ARTICLE 7 – Droits des tiers et indemnisation

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi. L'indemnisation pouvant être liée à la mise en place des servitudes des terrains sis dans les périmètres de protection rapprochée est à la charge de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté.

### ARTICLE 8 – Installations, ouvrages, travaux ou activités

A compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages ou dépôts situés dans le périmètre de protection rapprochée ci-avant défini, devra faire connaître son intention au préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne), en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### ARTICLE 9 – Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. L'exploitant s'assure du maintien en permanence de la qualité de l'eau, notamment par des opérations régulières de surveillance et de maintenance des installations et par ses propres analyses.

Des robinets de prélèvement facilement accessibles doivent être installés au niveau des captages, des réservoirs et le cas échéant après traitement afin de réaliser le suivi analytique de l'eau mise en distribution. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Toutes les interventions (entretien courant, réparations, auto-contrôles...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle. L'exploitant doit tenir à jour également un registre d'exploitation et les plans et synoptiques des installations (captages, réservoirs, canalisations...).

Les résidus et produits résultant du process de traitement feront l'objet le cas échéant des dispositions adaptées pour leur prise en charge, en vue de leur évacuation, afin de ne pas contaminer l'environnement et les eaux.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite ou référence de qualité des eaux peut entraîner la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

En application de l'article R. 1321-11 du Code la Santé Publique, toute modification des installations doit faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une déclaration accompagnée d'un dossier descriptif auprès du préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne).

## ARTICLE 10 – Comptage de l'eau

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production pour chaque point d'eau (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) et la consommation de l'eau, chez les abonnés et dans les établissements communaux, sur chacun des secteurs identifiés du réseau, en application du Code de l'Environnement.

Le comptage concernant la production doit s'effectuer au plus proche du lieu de prélèvement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les registres correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

La collectivité doit veiller à limiter les prélèvements à ses stricts besoins pour limiter les impacts sur le milieu. Le trop plein des captages doit se situer au plus près de la ressource.

## ARTICLE 11 – Contrôle du présent arrêté

Le bénéficiaire de l'arrêté veille au respect de son application et est chargé du contrôle de la mise en œuvre des prescriptions et servitudes instituées.

Les agents des services de l'Etat et l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne (par délégation), chargés du contrôle, ainsi que les agents du laboratoire mandatés pour le contrôle sanitaire des eaux, ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargée, par délégation, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage, de production et de distribution.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé, et du débit réservé dans le cas de prélèvement en eaux superficielles.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à la disposition des services de contrôle, le fichier sanitaire et le registre d'exploitation.

## ARTICLE 12 – Notification, publicité de l'arrêté et publication des servitudes

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, sera transmis au demandeur en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de la notification des servitudes qui grèvent les terrains à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- d'une publication des servitudes au Service de Publicité Foncière, dans un délai de trois mois, à compter de la date de signature de l'arrêté. Celle-ci permet d'assurer la transmission des servitudes aux tiers et de garantir la réalisation des obligations qui résultent du présent arrêté.

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Aydat pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire de la commune concernée). Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

Conformément au Code de l'Expropriation, la notification individuelle du présent arrêté sera faite sans délai aux propriétaires et usufruitiers des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre-recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités. Après notification qui leur sera faite, les propriétaires sont tenus eux-mêmes d'assurer la transmission en tout ou partie des dispositions de l'arrêté aux personnes concernées par l'application du dit arrêté.

De plus, conformément au Code de l'Urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3), les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées au plan des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme ou de la carte communale de la commune concernée (ou aux documents d'urbanisme de la commune concernée), en vue d'être opposées à des demandes d'occupation du sol, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet au Préfet (par délégation à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne) dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :  
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;  
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;  
- l'inscription au Service de Publicité Foncière.

## ARTICLE 13 – Délais et droits des tiers

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND), pour recours contentieux :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

D'autre part, toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication saisir :

- d'un recours gracieux le Préfet du Puy-de-Dôme ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## ARTICLE 14 – Arrêté abrogé

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du 7 mars 1957 pris pour la GALERIE de ROUILLAS BAS.

## ARTICLE 15 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

### • Non-respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

### • Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citerne, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## ARTICLE 16 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Le président du SIVOM de la Région d'ISSOIRE,

Le Maire d'Aydat,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont ampliation sera adressée :

Au Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,

Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,

Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de Protection des Végétaux)

Au Directeur de la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme.

Au Directeur de l'ONF,

Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne (CRPF)

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2015

P/le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

### LISTE DES ANNEXES :

*Annexe I : Etats parcellaires*

*Annexe II : Plans parcellaires*

*Annexe III : Travaux*

# SIVOM DE LA RÉGION D'ISSOIRE

## PLANS PARCELLAIRES

Annexe II de l'arrêté préfectoral N° 15/014.93 du 3 Novembre 2015

### AUTORISANT

la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

### DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

la dérivation des eaux souterraines,  
l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants

### CAPTAGES de

Nom		Code BRGM
du point d'eau	des captages	
ROUILLAS BAS	GALERIE	07172X0040
	FORAGE	07172X0092



AP DUP Captages de ROUILLAS BAS : GALERIE ET FORAGE  
SIVOM DE LA REGION D'ISSOIRE

# SIVOM DE LA RÉGION D'ISSOIRE

## TRAVAUX

Annexe III de l'arrêté préfectoral N° 15/01453 du 3 Novembre 2015

**AUTORISANT**  
la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

**DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE**  
la dérivation des eaux souterraines,  
l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants

## GALERIE ET FORAGE DE ROUILLAS BAS

Des travaux devront être réalisés notamment les points suivants :

- identification de l'ouvrage (mise en place d'une plaque scellée par exemple),
- matérialisation de chaque drain par une borne haute.

L'ouvrage doit être équipé d'un dispositif permettant sa vidange et sa disconnection du réseau de distribution (bypass ou vanne d'arrêt par exemple)

Le dispositif d'évacuation du trop-plein/vidange doit être conçu de façon à éviter l'obstruction de la conduite. Le sol de l'orifice extérieur du trop-plein/vidange doit être dégagé, par exemple sur une butée maçonnerie. L'orifice ne doit pas se mettre en charge et l'eau doit s'évacuer ensuite facilement. L'émissaire et ses abords seront régulièrement entretenus.

La conduite de trop-plein/vidange doit être équipée d'un dispositif anti-intrusion pour les animaux et insectes indésirables, tout en veillant à maintenir une prise d'air protégée permettant la ventilation du captage.

La sortie trop-plein/vidange dans le milieu naturel doit être signalée par des bornes hautes.

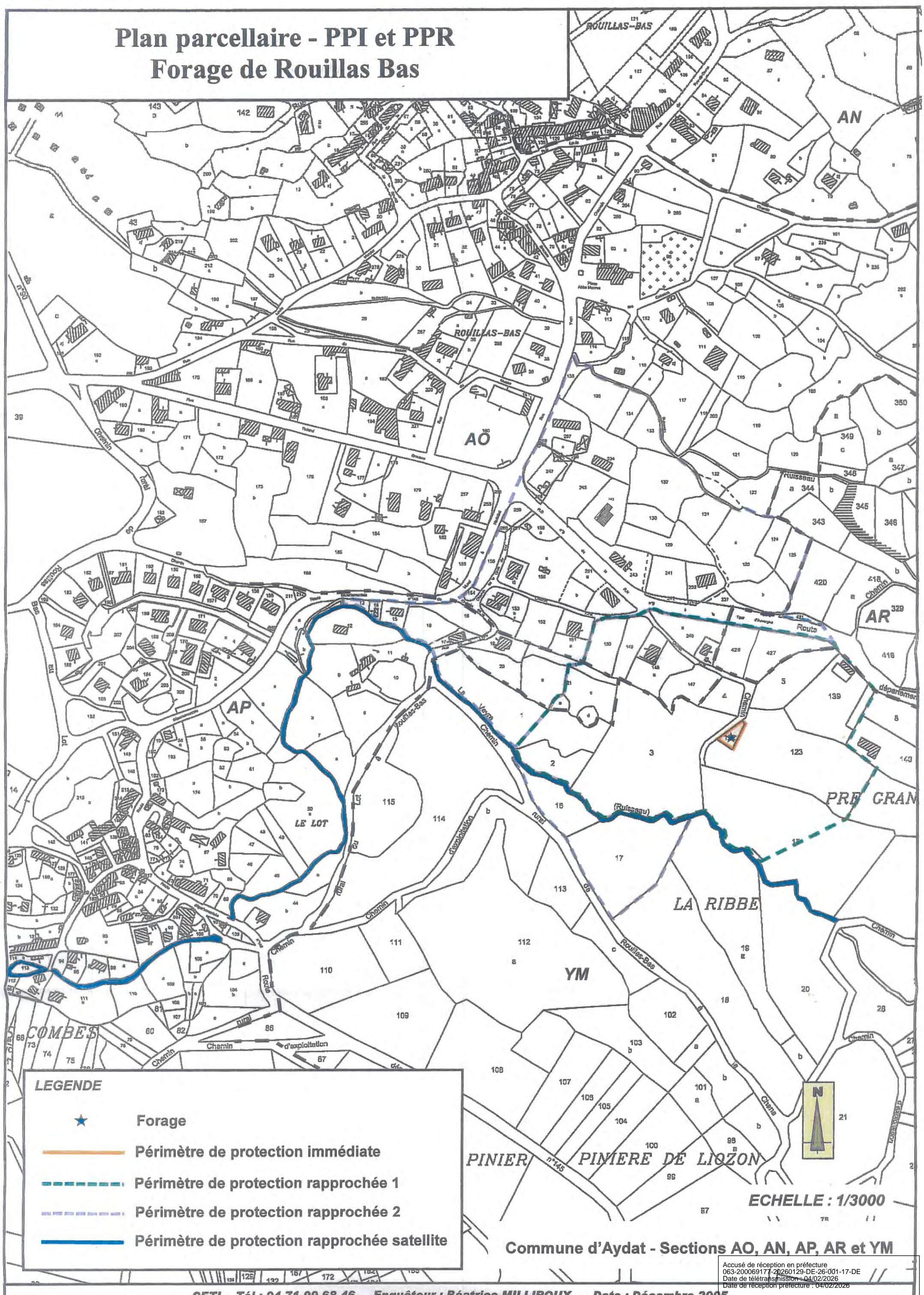
▲Le cas échéant, en cas d'absence ou d'état défectueux, remplacement ou mise en place d'une échelle de descente ou réfection de l'échelle existante, réfection ou remplacement des pièces de vantailerie en acier corrodé, remplacement des pièces hydrauliques manquantes ou en mauvais état (crédine, robinet de prélèvement, vanne manuelle, joint d'étanchéité etc).

**Dispositions à prendre en cas de remblaiement:** comblement de la dépression amont de l'ouvrage de captage, reprise de drain par exemple.

Le remblaiement devra être réalisé, avec un matériau inerte suffisamment argileux pour être faiblement perméable et de façon à obtenir un léger bombement. La zone du PPI en amont de l'ouvrage sera remodelée de façon à éviter la stagnation d'eaux superficielles au sein de ce périmètre.



# Plan parcellaire - PPI et PPR Forage de Rouillas Bas



# Plan parcellaire - PPI-PPR

## Galerie de Rouillas Bas

**Périmètre de protection immédiate**

**Périmètre de protection rapprochée 1**

**Périmètre de protection rapprochée 2**

**Servitude d'accès**

**Commune d'Aydat - Sections AE, AH, AI, AN, AO et YC**

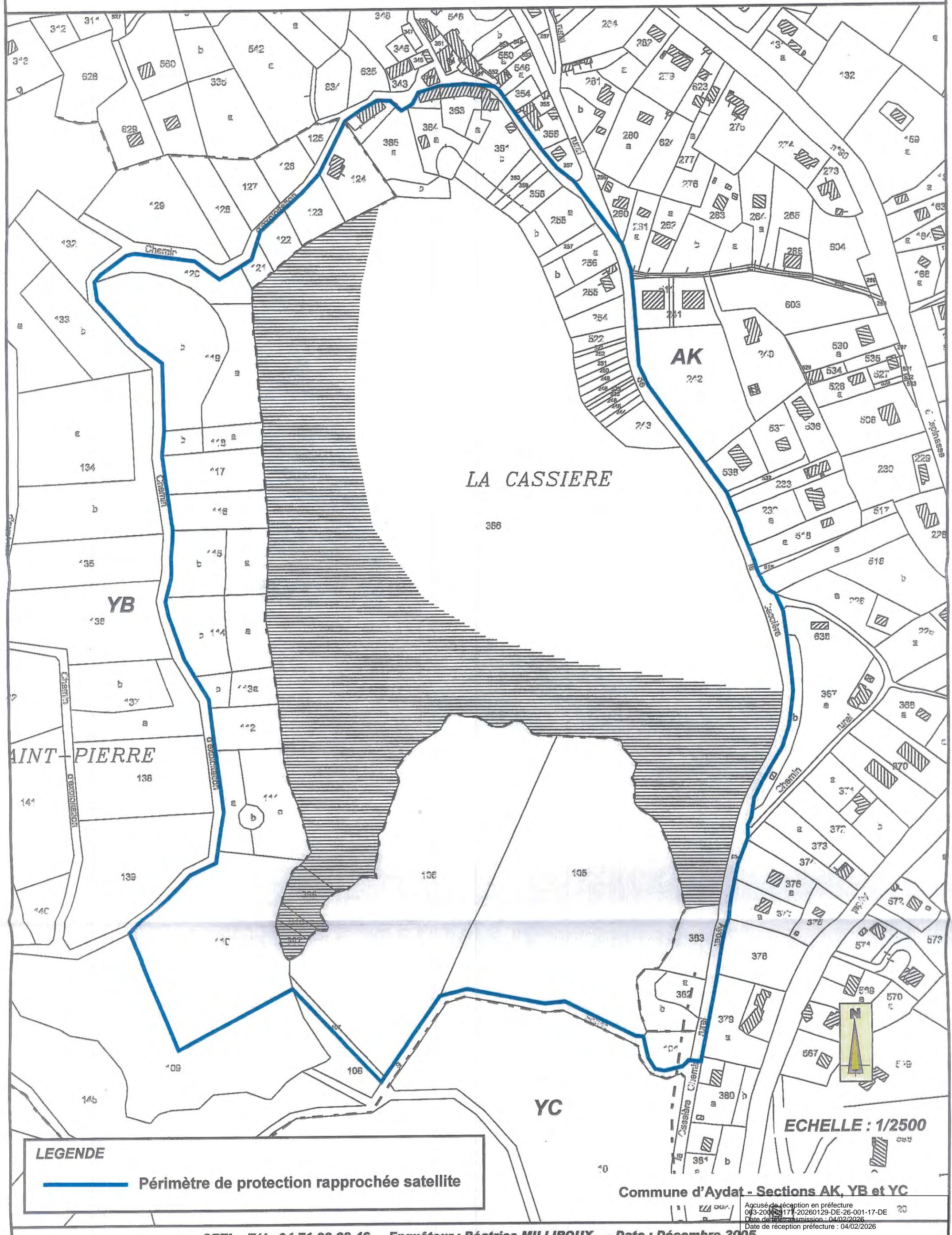
**ECHELLE : 1/4000**

**GETI - Tél : 04 71 09 68 46** Enquêteur : Béatrice MILLIROUX - Date : Décembre 2005

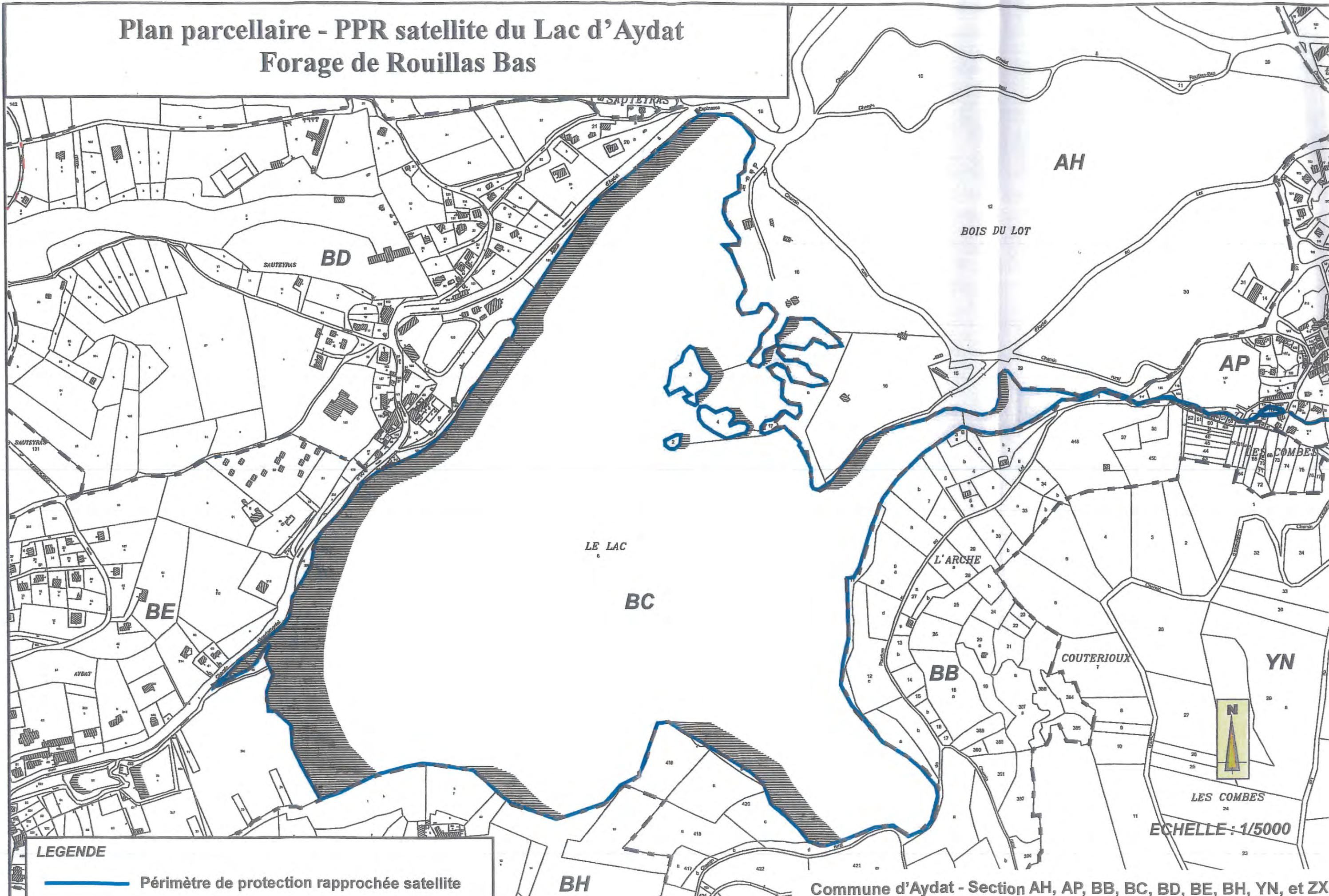
Accusé de réception en préfecture  
063-200069177-20260129-DE-26-001-17-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

# Plan parcellaire - PPR satellite du Lac de la Cassière

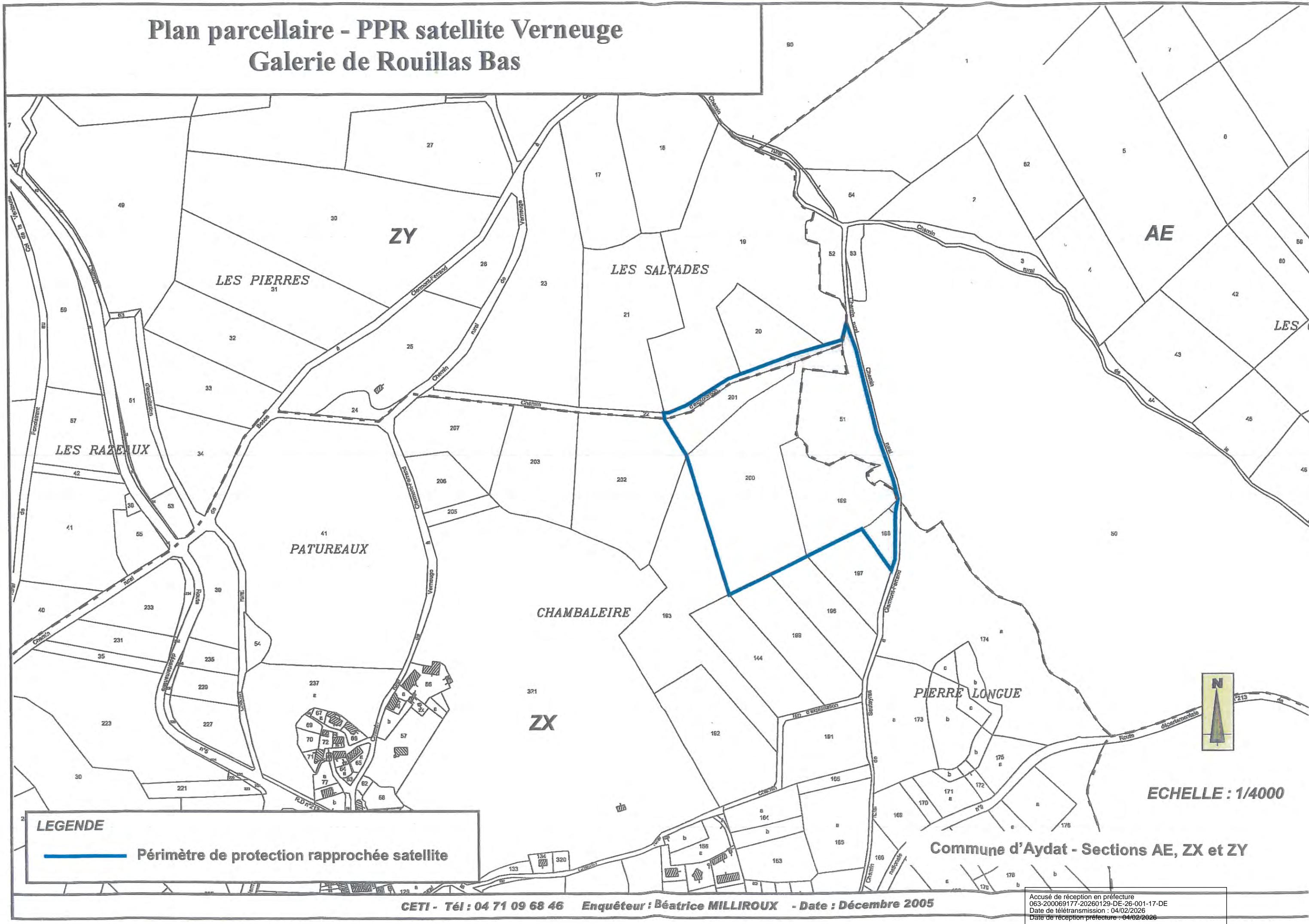
## Galerie de Rouillas Bas



Plan parcellaire - PPR satellite du Lac d'Aydat  
Forage de Rouillas Bas



**Plan parcellaire - PPR satellite Verneuge  
Galerie de Rouillas Bas**



# PPE Forage Prouillas Bas



## • Formations superficielles

- Colluvions récentes
- Saupoudrages volcaniques

## • Volcanisme de la chaîne des Puys

### Appareils éruptifs

- Cône strombolien trachy-andésitique
- Cône strombolien trachy-basaltique
- Cône strombolien basaltaire
- Projections de maar

### Laves

- Trachy-andésite
- Trachy-basalte
- Basalte

## • Substratum

- Socle plutonique et métamorphique
- Fracture du substratum
- Volcanisme montdorien

Planche 1 :  
contexte géologique

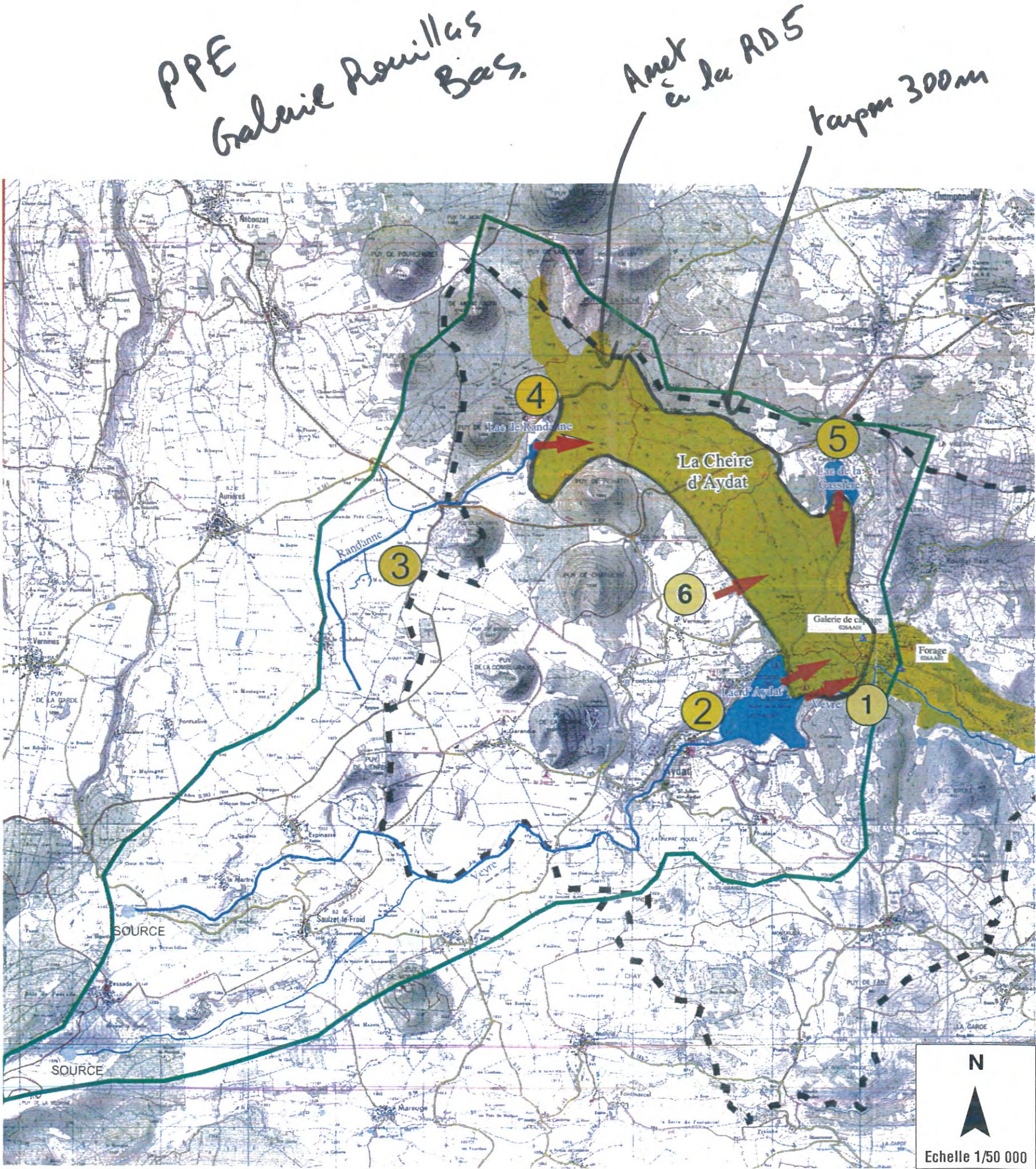


Planche 2 :  
les eaux superficielles  
s'infiltrant dans la cheire

